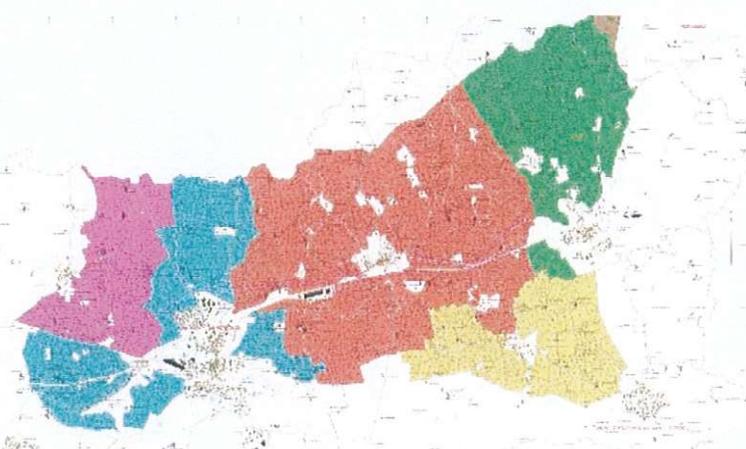
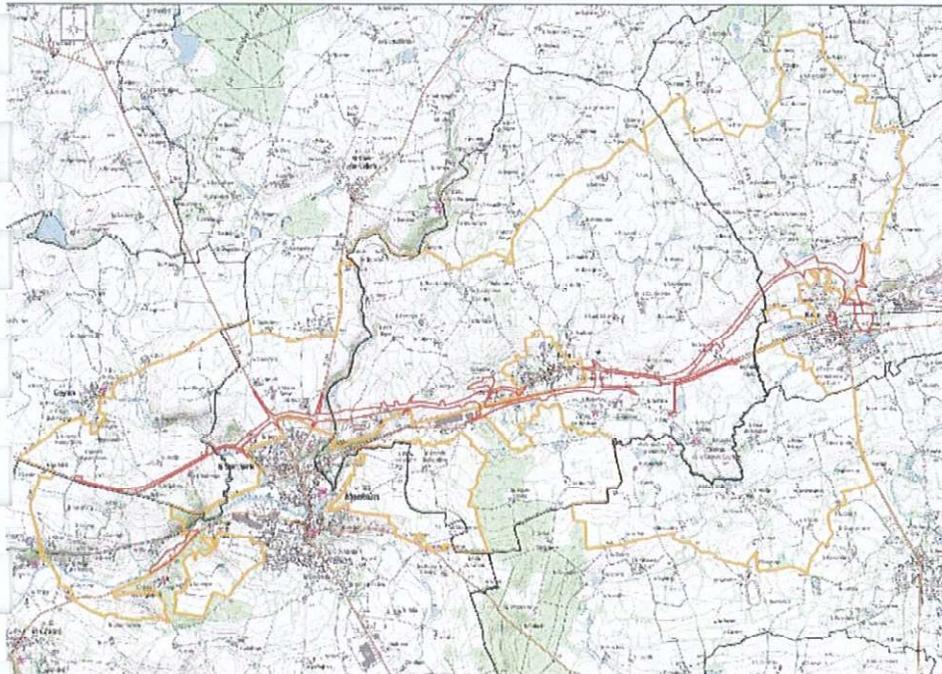


Enquête publique
Du 2 novembre 2021-14h
au 4 décembre 2021 -12h

COMMUNE DE NEAU

PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DES COMMUNES DE NEAU, BREE, MONTSÙRS, GESNES ET EVRON.

1^{ère} partie



Commissaire enquêteur
Sarah BANDECCHI

SOMMAIRE

1^{ère} partie

1. Désignation et mission du commissaire enquêteur	Page 2
2. Cadre juridique et réglementaire	Page 2
3. Publicité de l'enquête	Page 2
4. Elaboration du projet	Page 3
4-1 Contexte du projet	Page 3
4-2 L'étude de l'AFAFE	Page 4
5. Préparation de l'enquête	Page 5
5-1 Démarches préparatoires à l'enquête	Page 5
5-2 Visite des lieux	Page 6
5-3 Composition du dossier	Page 6
6. Etude du dossier	Page 7
6-1 Le développement local	Page 7
6-2 Analyse foncière et agricole	Page 8
6-3 L'environnement	Page 8
6-4 L'AFAFE proposé	Page 10
6-5 Les mesures environnementales et aménagements proposés	Page 11
7. Evaluation du dossier	Page 12
8. Déroulement de l'Enquête	Page 12
7-1 Mise à disposition du dossier d'enquête	Page 12
7-2 Permanences	Page 13
7-3 Les observations	Page 14
9. Clôture de l'enquête	Page 15
10. Remise du PV de fin d'enquête au maître d'ouvrage	Page 15
11. Remise du mémoire en réponse par le maître d'ouvrage	Page 15
12. Analyse des observations	Page 15
ANNEXES	Page 26

2^{ème} partie

1-Le projet	Page 2
2-Le cadre juridique	Page 2
3- Le déroulement de l'enquête publique	Page 3
- L'organisation de l'enquête publique	Page 3
- La publicité de l'enquête publique	Page 3
- Les modalités de dépôt des observations	Page 4
- Le bilan de l'enquête publique	Page 4
- Le contexte	Page 5
4-Conclusion du commissaire enquêteur	Page 5
5-Avis motivé du commissaire enquêteur	Page 10

Première Partie

1. DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E21000102/53 du 15/07/2021, sur la demande du président du conseil départemental de la Mayenne, par lettre enregistrée le 8 juillet 2021, la première vice-présidente du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Sarah BANDECCHI, commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « le projet d'aménagement agricole, forestier et environnemental dans le cadre du projet de suppression des passages à niveau de Neau/Brée et de contournement de la commune de Montsûrs ».

Par arrêté du N°2021 DAFHOT 06 du 23/09/2021, le président du conseil départemental de la Mayenne a prescrit l'ouverture de l'enquête et fixé ses modalités.

2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La présente enquête publique est régie :

- par le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-9 et R123-12
- par le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et suivant; elle est conduite dans le respect des articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Mayenne aura compétence pour prendre l'arrêté clôturant l'opération d'aménagement foncier, portant transfert de propriété et ordonnant l'exécution des travaux connexes, après autorisation des autorités compétentes de l'Etat, adoption du projet par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON et sur décision de la Commission départementale d'aménagement foncier.

3. PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

3-1 Par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête a été faite dans les délais légaux, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, par insertion dans les annonces légales des journaux régionaux :

- Jeudi 14 octobre 2021 dans les journaux Ouest-France 53 et Courrier de la Mayenne.

Ces annonces légales ont fait l'objet d'une nouvelle insertion dans les 8 jours à compter du début de l'enquête :

- Jeudi 4 novembre 2021 dans le journal Ouest-France 53 et Courrier de la Mayenne

3-2 Par voie d'affichage

Conformément à l'article 3 de l'arrêté départemental prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux extérieurs des mairies de NEAU, BREE, MONTSÛRS, GESNES, EVRON et a également fait l'objet d'un affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête sur tout le périmètre soumis à enquête public ([annexe 1](#)). L'affichage en mairie est certifié par les maires des communes concernées et l'affichage sur les lieux concernés par l'enquête par 3 constats

d'huissier (1^{er} constat 15 jours avant le démarrage de l'enquête : 18/10/21- 2^e constat le matin du démarrage de l'enquête : 02/11/21- 3^e constat à mi-chemin de l'enquête, soit le 17/11/21).

3-3 Par d'autres supports d'information

En application de l'article 3 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête a été également publié sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registrenumerique.fr/amenagement-foncier-mayenne> ou <https://www.lamayenne.fr> et sur le site internet du Conseil Départemental : <https://www.lamayenne.fr> dans la rubrique « actualités ».

Conformément au Code Rural (articles L121-14 et R121-21), l'avis d'enquête a été notifié, par courrier recommandé avec accusé de réception, à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre proposé et figurant au 1er janvier 2019 dans la documentation cadastrale.

L'avis d'enquête joint à ce courrier mentionnait bien que ceux-ci disposaient d'un délai d'un mois pour signaler les éventuelles contestations judiciaires. ([annexe 2](#)).

Un tableau de suivi est joint en [annexe 3](#). On constate qu'un certain nombre de personnes non pas accusé réception de leur courrier. Cela s'explique notamment par le fait certains propriétaires ont changé d'adresse depuis le 1^{er} janvier 2019. Pourtant, grâce à la publicité, certains d'entre eux se sont présentés aux permanences.

3-4 Vérification de la publicité légale

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage en mairie de NEAU, à l'occasion de la tenue des permanences.

Pour ce qui concerne la pose et le contrôle de l'affichage sur site (50 panneaux) et en mairie, il a été réalisé par les services du Conseil Départemental, au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Les avis d'enquête publique étaient conformes à la législation en vigueur (format A2 sur fond jaune), plastifiés et très visibles.

Le commissaire enquêteur atteste que l'affichage a été réalisé dans le respect des textes réglementaires et qu'il est resté en place durant toute la procédure. S'agissant de l'affichage sur le périmètre du projet, le positionnement des panneaux a permis une bonne visibilité à partir de la voie publique et le nombre conséquent d'affichage une large information du public.

Le commissaire enquêteur constate par ailleurs que les annonces légales dans la presse ont été publiées dans le respect de la réglementation et que chaque propriétaire concerné a reçu un avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur estime que l'information du public a été très satisfaisante.

4. ELABORATION DU PROJET

4.1 Contexte du projet

Le projet de suppression des passages à niveau n°145 à 149 entre NEAU et BREE ainsi que le contournement routier nord de MONTSURS a été déclaré d'utilité publique par arrêté du 27 novembre 2018.

Ce projet se compose ainsi :

- Tronçon de 575m entre la RD32 et la RD140 permettant de compenser la fermeture du passage à niveau n°145
- Tronçon de 725m permettant de contourner par le nord l'agglomération de NEAU jusqu'à la RD262

- Tronçon de 2700m entre la RD 262 et l'entrée est de BREE qui reprend 750m de la RD32 existante qui sera réaménagée, permettant de compenser la fermeture du passage à niveau n°146 et de relier NÉAU à BREE par le nord de la voie ferrée
- Tronçon de 1685m permettant de contourner BREE entre la RD32 actuelle à l'est de BREE et LA PICOTIERE à l'ouest
- Tronçon de 1820m permettant de relier le carrefour giratoire à l'ouest de BREE à la RD129 à MONTSURS



Les emprises foncières sont estimées à 83 ha soit 66 ha pour la suppression des passages à niveau et 17ha pour le contournement.

Les dommages causés par les ouvrages sur le parcellaire et les exploitations agricoles doivent être réparés (article L123-24 du code rural et de la pêche maritime). C'est pourquoi la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF constituée par délibération du conseil départemental du 17 décembre 2018) a décidé d'engager une opération d'aménagement foncier le 17 janvier 2019.

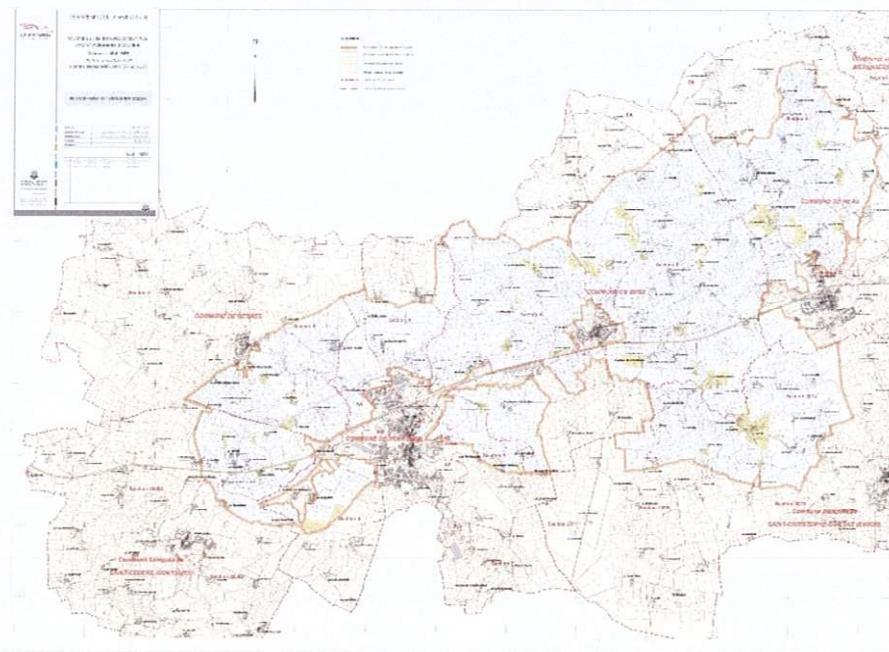
4.2L'étude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

Le projet d'aménagement foncier est un outil pour réparer les impacts causés par l'ouvrage routier sur les exploitations agricoles et l'environnement.

La Commission intercommunale d'Aménagement Foncier du 22 septembre 2021 a adopté le projet de périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales et a décidé de soumettre le projet à enquête publique dite de « périmètre ».

Cette étude s'appuie notamment sur le porter à connaissance des services de l'Etat, des données bibliographiques, les données du dossier d'enquête publique préalable à la DUP du projet routier, les données recueillies dans le cadre de l'établissement du dossier d'autorisation environnementale unique du projet de suppression des passages à niveau et du contournement.

Le périmètre proposé correspond à 20 fois les emprises de l'ouvrage.



Le mode d'aménagement choisi (périmètre avec inclusion d'emprise) correspond au choix d'indemnisation : entreprises compensées foncièrement, préservation des droits et plans d'épandage, réparation des propriétés et exploitations.

Les prescriptions environnementales dans le cadre des échanges de parcelles et des travaux connexes, concernent le bocage (haies), les éléments arborés, l'eau (zone humide, cours d'eau, drainage) les milieux naturels (faune, flore), le patrimoine culturel, les risques (inondation, érosion).

5. PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

5-1 Démarches préparatoires à l'ouverture de l'enquête

Une réunion de présentation du projet s'est tenue le 22 septembre 2021 dans les locaux du conseil départemental en présence de Mme JEGOUX Julie, chargée de mission d'aménagement foncier, M. Pierre-Yves BEAUJAN, chef de service urbanisme et foncier, Mme Léa CHESNAIS, assistante administrative, M. CHAUVET, M. CHABOT, gérant de GEOUEST, Mme HERVOUET (cabinet d'étude ATLAM).

Durant cet entretien ont été abordés: la genèse du projet avec l'arrêté de M. le Préfet déclarant l'utilité publique, le cadre juridique dans lequel celui-ci s'inscrit, les différentes étapes de son élaboration, et tout particulièrement la concertation avec les propriétaires et les exploitants, les motivations qui sous-tendent le choix du périmètre de l'aménagement foncier, des prescriptions et des recommandations inscrites au schéma directeur d'aménagement durable.

Le commissaire enquêteur a récupéré le dossier d'enquête à cette occasion.

Nous retiendrons que cette enquête ne concerne que la délimitation du périmètre avec inclusion et les prescriptions environnementales.

Une fois la validation de ce périmètre et les prescriptions environnementales adoptés par la CIAF, il faudra procéder au classement des sols, aux négociations avec les propriétaires et exploitants. Après l'approbation du classement et les notifications des décisions réalisées, une enquête publique d'un mois se tiendra approximativement en 2023.

La présente enquête ne concerne donc ni le tracé du contournement, ni les ouvrages

5-2 Visite des lieux

Le commissaire enquêteur n'a pas effectué de visite des lieux dans la mesure où ayant participé à l'enquête publique sur le projet du PLUi des Coévrons, il connaît le territoire et les enjeux. De plus, le périmètre étant très vaste, sans point d'achoppement particulier soulevé par le dossier, une visite n'aurait présenté aucune plus-value pour la bonne appréciation du dossier. En revanche, il se réserve la possibilité d'effectuer des visites en fonction des observations émises sur les registres.

5-3 Composition du dossier

Le dossier a été élaboré en partenariat avec les services du conseil départemental de la Mayenne, le bureau d'études ATLAM Environnement et le Cabinet GÉOUEST en septembre 2021.

Le dossier est constitué des documents suivants :

①	Les propositions établies par la commission intercommunale d'aménagement foncier Neau, Brée, Montsûrs, Gesnes et Evron en date du 22 septembre 2021
②	Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour l'aménagement foncier : plan des propriétés, des exploitations avec légende au 1/10000 ^{ème}
③	L'étude d'aménagement foncier établie par le bureau d'études ATLAM ENVIRONNEMENT et le cabinet de géomètres agréés CABINET GÉOUEST SUSSET ET ASSOCIÉS 9 plans au 1/5500 ^{ème} de juin 2021 : <ul style="list-style-type: none">- Hydraulique- Schéma directeur de l'environnement- Enjeux amphibiens- Avifaune- Chiroptères- Insectes- Reptiles- Mammifères terrestres- Occupation des sol/habitat/patrimoine
④	l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude
⑤	les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Préfet de la Mayenne en vue de la réalisation de cette étude
⑥	l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du Président du Conseil départemental de la Mayenne
⑦	L'avis d'enquête publique
⑧	Le registre des réclamations

Le dossier d'enquête est constitué conformément à la réglementation en vigueur. Un sommaire détaillé simplifie la prise en main du dossier qui est très lisible et facile d'accès. Le dossier numérique est identique au dossier papier.

6. ETUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier se décline en 8 volets.

Il ne s'agit pas de reproduire le dossier mais uniquement d'en donner les éléments importants et utiles à la bonne compréhension du public.

Le dossier d'étude d'aménagement foncier vise à :

- Etablir l'état de l'existant concernant l'aménagement du territoire, le développement local et l'environnement;
- Définir la sensibilité et les enjeux du secteur au regard du projet d'infrastructure et de l'aménagement foncier;
- Proposer un périmètre d'aménagement foncier en lien avec les impacts du projet et les enjeux locaux (aménagements communaux, environnement, agricoles, etc.);
- Définir les mesures environnementales (prescriptions et recommandations), conformes aux dispositions réglementaires.

6-1 Le développement local

6-1-1 L'habitat, les activités et l'urbanisme

Les communes d'étude se situent dans la communauté de communes des coévrons. Exceptées Monstsûrs et Evron, ce sont des petites communes rurales de moins de 800 habitants.

L'agriculture est l'activité prédominante, les industries sont principalement portées par le domaine agro-alimentaire. Une carrière est exploitée à Neau.

L'habitat est dispersé autour d'un bourg (bourgs qui sont exclus du périmètre). Le PLUi du 12 janvier 2020 définit les zones urbanisées, les nombreux boisements et haies protégées. Il répertorie les servitudes (périmètres de protection des monuments historiques, captage d'eau, voie ferrée). Ces données sont prises en compte dans le projet.

6-1-2 L'occupation du sol

Il existe plusieurs types d'occupation du sol : 48ha de surfaces bâties, 33 ha de surfaces à usage non agricole (jardins, vergers...), 61 ha de surfaces sans usage (friche), 94 ha de surfaces boisées et 2261 ha de surfaces agricoles.

6-1-3 La desserte

Le territoire est desservi par un réseau de voies départementales, communales, chemins ruraux et voies privées. Une voie ferrée (Paris-Brest) longe le bourg de Neau et de Brée.

L'aménagement foncier ne nécessitera pas de travaux de voirie importants au regard des structures existantes ; au contraire, il permettra de compléter le réseau existant au niveau de l'ouvrage routier (désenclavement des parcelles).

6-1-4 Patrimoine et loisirs

On décompte sur le périmètre 7 immeubles protégés au titre des monuments historiques mais aucune zone de sensibilité archéologique. Plusieurs circuits de randonnée sont balisés sur le périmètre ainsi qu'un important maillage d'anciens chemins de qualité bordés de haies.

6-1-5 Le paysage

Le paysage est varié et de qualité en raison du relief, de la structure bocagère (espace ouvert/semi-ouvert/fermé), du bâti traditionnel bien intégré, des chemins de qualité avec des arbres remarquables.

6-1-6 Risques et nuisances

Les risques à prendre en compte sont l'inondation, les mouvements de terrain, le radon et le transport de matières dangereuses (voie ferrée et canalisation de gaz). Les bruits importants sont liés au trafic ferroviaire.

6.2 Analyse foncière et agricole

6-2-1 Les enjeux fonciers

La propriété foncière sur le périmètre se caractérise par un nombre important de petites parcelles, des propriétés bien groupées, une surface moyenne de 8ha et des réserves foncières importantes (environ 100ha).

39 propriétés sont impactées par l'ouvrage dont 20 ont un impact fort en surface, 15 subissent un enclavement et 5 cumulent les 3 impacts.

6-2-2 Les enjeux agricoles

L'activité agricole est très dynamique (élevage et cultures), familiale, avec des installations récentes et des exploitations groupées autour des sièges.

19 exploitations sont impactées par l'ouvrage dont 5 voient une emprise forte sur la SAU, 16 subissent un morcellement ou une coupure et 4 auront des îlots enclavés.

68% des exploitants sont favorables à une opération d'aménagement foncier : compensation et réparation pour obtenir un outil de travail équivalent.

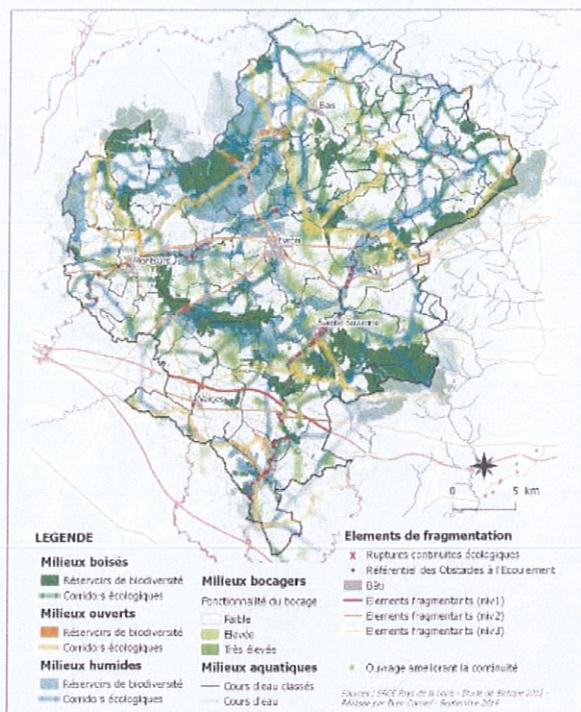
6.3 L'environnement

6-3-1 Faune et flore

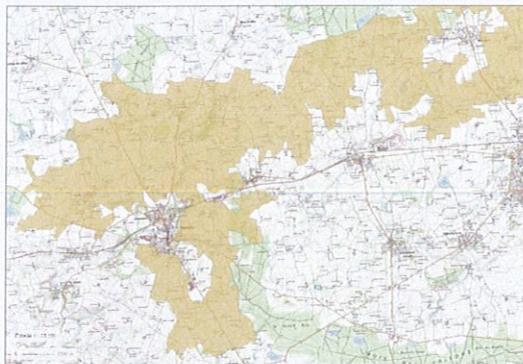
Le périmètre constitue une zone à enjeu très important (site NATURA 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume ») : existence d'un réseau dense de haies comportant des arbres têtards qui constituent des habitats pour le pique-prune, le grand capricorne et le lucane cerf-volant.

De nombreux insectes, coléoptères, amphibiens, reptiles, ont été répertoriés. L'avifaune et les chiroptères sont également bien représentés du fait de la diversité des habitats. La préservation des vieux arbres, des haies, pelouses ou prairies extensives sèches, les milieux humides diversifiés, les coteaux, pierriers, les trames vertes et bleues devra être assurée.

CARTE DE LA TRAME Verte ET BLEUE DU PLUi DES COEVRONS



SITE NATURA 2000 "BOCAGE DE MONTSURS A LA FORET DE SILLE-LE-GUILAUME" DE MONTSURS A MEZANGERS

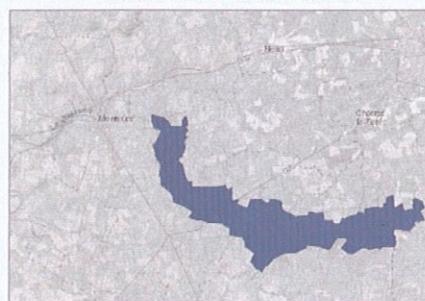


On note 3 ZNIEFF de type 1 et 2. La totalité du périmètre se situe en « Réservoir de biodiversité : sous-trame bocagère et des milieux aquatiques ». Les vallées sont considérées comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (PLUi et SCoT).

ZNIEFF DE TYPE 1 AU NIVEAU DU PERIMETRE D'ETUDE



ZNIEFF DE TYPE 2 "LE BOIS DES VALLONS"



La structure bocagère compte un linéaire total d'environ 255km de haies et talus avec des structures variées et des enjeux différents (hydraulique, biologique). Les surfaces boisées sont peu importantes de même que les friches. En revanche les prairies sont très présentes du fait de l'élevage.

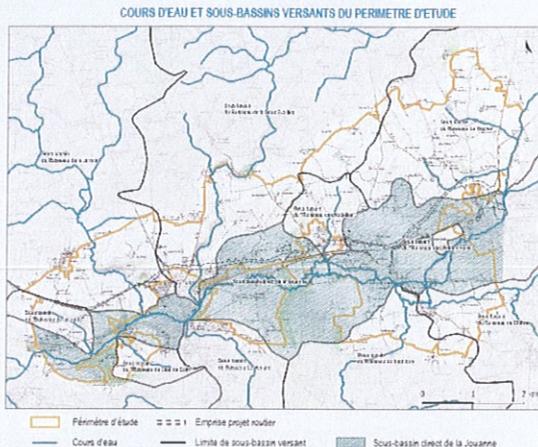
6-3-2 Environnement physique, hydraulique

Le contexte géologique induit des sols très contrastés qui conditionnent leur usage avec notamment des sols hydromorphes, qui ont pour une grande partie été drainés. De nombreux puits sont utilisés soit à titre privé ou exploités (Montsûrs, St Christophe du Luat).

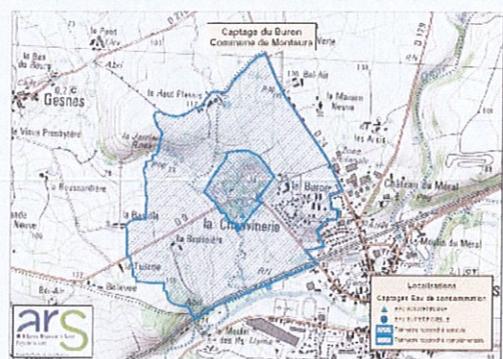
Le relief est vallonné et marqué par la présence de vallée (Jouanne et ses affluents).

C'est ainsi que l'usage des sols diffère : des prairies et boisements humides au niveau des fonds de vallées, des friches et prairies mésophiles à sèches sur les versants et coteaux, des cultures sur les plateaux.

Le périmètre s'inscrit dans le bassin versant de la Mayenne avec la Jouanne et ses affluents. Les cours d'eau présentent un profil naturel et sont bordés de végétation, ripisylve ou boisements. On note de nombreux plans d'eau, étangs, mares, bassins de lagunage. Les zones humides sont diversifiées. Le périmètre est soumis aux dispositions du SAGE Mayenne, classé en zone vulnérable au regard de la Directive Nitrates et est concerné par le captage du Buron et ses périmetres de protection (Montsûrs).



CAPTAGES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET PERIMETRES DE PROTECTION



6-4 L'Aménagement foncier proposé

L'aménagement foncier est un outil utilisé pour réparer les dommages causés par la réalisation de l'ouvrage. Il doit prendre en compte et concilier les enjeux fonciers et agricoles, communaux et environnementaux ci-dessus rappelés.

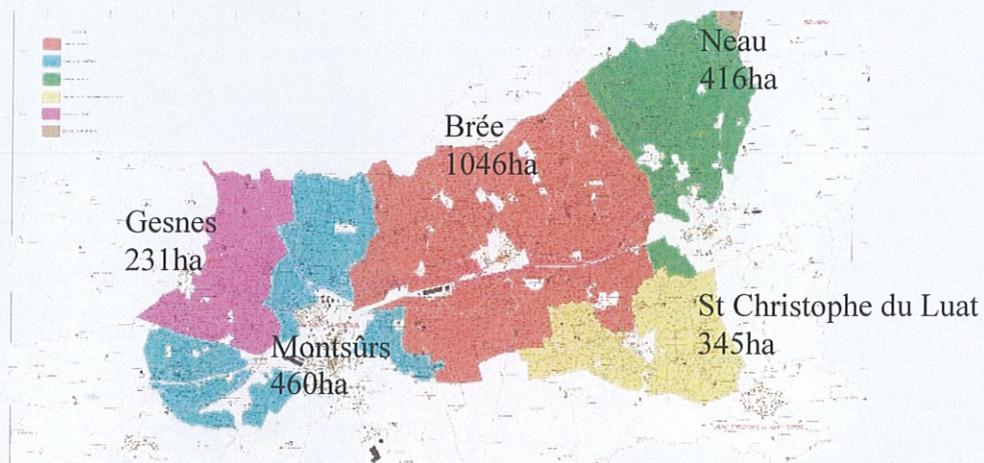
Compte tenu de l'impact sur les exploitations agricoles et les réserves foncières disponibles, l'acceptation par les exploitants, le mode d'aménagement foncier retenu est l'aménagement avec inclusion d'emprise.

Les dommages liés à l'emprise de l'ouvrage sont supportés par l'ensemble des propriétaires et exploitants situés dans le périmètre. Cela se traduit par un prélèvement généralisé d'un maximum de 5% sur tous les propriétaires du périmètre ce qui correspond à un périmètre égal à 20 fois l'emprise de l'ouvrage (article R123-24 du code rural et de la pêche maritime). Compte tenu du fait que le département et la SAFER disposent d'une réserve foncière suffisante (environ 155ha soit 2 fois la surface déclarée d'utilité publique en réserves foncières qui est de 83 ha), elle n'aura pas recours à ce prélèvement.

La réparation est totale (emprise + amélioration parcellaire) avec indemnités pour les éventuels dommages qui ne pourront pas être réparés.

Le périmètre a été défini en tenant compte du tracé du projet déclaré d'utilité publique, des structures des propriétés et exploitations, l'emplacement des réserves foncières, le document d'urbanisme, la surface de 2400ha et l'exclusion des terrains à vocation spéciale (étangs, carrières, propriétés foncières bâties).

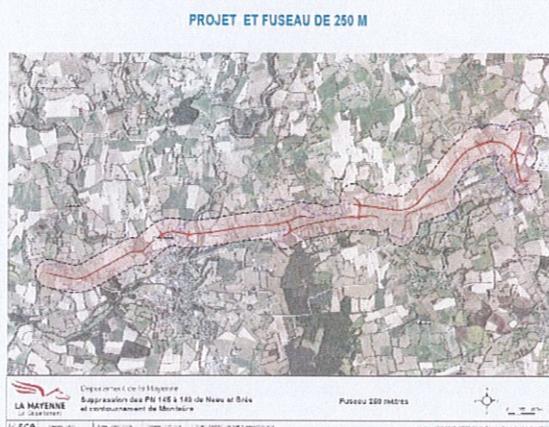
Ce périmètre concerne 298 comptes de propriétés, 513 propriétaires, 50 exploitations.



6-5 Mesures environnementales et aménagements proposés

6-5-1 Le projet :

- Projet de suppression des passages à niveau : 12 carrefours, un ouvrage hydraulique (ruisseau de la Deux Evailles), 4 ouvrages d'arts (voie ferrée), 750m de voie aménagée, 6.8kms de voie nouvelle et 1.7kms de voie de rétablissement
- Projet de contournement : 4 carrefours, 970m de voie nouvelle, 1.5kms de voie aménagée sur place.
- Prélèvement de 52.4ha dont 34ha d'habitats naturels et 5000m linéaires



6-5-2 Les mesures environnementales appliquées :

- Mesures d'évitement : choix du tracé de la DUP (fuseau du moindre impact)
- Mesures de réduction : adaptation des périodes de débroussaillage, défrichage et abattage / mise en défens des habitats sensibles et déplacements des grumes accueillant le grand capricorne/ ouvrages hydrauliques adaptés et passages spécifiques pour la faune)
- Mesures de compensation : création de bassin de gestion des eaux pluviales/plantation de haies de 13900m / plantation d'arbres/création de boisements de 2.8ha/reconstitution d'habitats spécifiques.

6-5-3 Les mesures liées à l'aménagement foncier

Mesures en lien avec l'ouvrage

- Mise en place des réserves foncières pour permettre le maintien de la végétation et des habitats à enjeux forts/traitement des délaissés agricoles.

-Accompagnement des mesures du projet routier : suppression des voiries, chemins n'ayant pas de continuité et création de nouveaux pour assurer la desserte des parcelles/continuité du réseau hydraulique/maintien et renforcement des corridors écologiques.

Mesures compensatoires aux conséquences prévisibles: compensation d'un linéaire de 17200ml de haies

Mesures en faveur de la qualité de l'eau : il s'agit des points noirs tels que l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau, les traversées d'engins agricoles et des sorties de drains directes ans les cours d'eau qui seront résolus soit par des aménagements soit par des échanges parcellaires. Des plantations seront réalisées, elles contribueront à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Mesures d'aménagement en faveur du territoire : création de liaisons douces, plantation de haies, réserves foncières pour des projets communaux.

6-5-4 Mesures complémentaires d'accompagnement de la procédure (non prévue par le code rural): création d'une banque d'arbres pour assurer le maintien de la qualité des haies conservées (évitera les coupes massives de bois lors des transferts de propriété). Ceci permettra de prendre en compte dans les échanges les apports de bois de chaque propriétaire au même titre que les apports fonciers.

7 EVALUATION DU DOSSIER

Le dossier est concis et rédigé clairement. Sa lecture est facile pour un public non averti et permet une très bonne information du public.

Les motivations et les modalités de la procédure choisie sont expliquées clairement. Le volet agricole, foncier et environnemental du projet est abordé d'une façon didactique. Le schéma directeur d'aménagement durable détaille les mesures de protection de l'existant, les mesures relatives aux travaux connexes et les mesures d'accompagnement de la procédure. Les prescriptions et recommandations y sont formulées d'une façon précise. L'étude d'aménagement foncier présente un bon niveau de détail sur l'état initial, les impacts fonciers, agricoles et environnementaux du projet, et les prescriptions et recommandations environnementales permettant ainsi de répondre aux interrogations du public.

Les nombreux plans, par thème, apportent une plus-value au dossier. Nous apporterons un seul bémol relatif au plan des exploitations : compte tenu de la quantité importante d'exploitations concernées, la légende est parfois difficile à comprendre et ne permet pas de situer aisément l'exploitation sur le périmètre. Mais le plan cadastral permet d'y remédier.

L'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique permettait aux propriétaires fonciers, aux exploitants, et au public en général de bien appréhender les impacts du projet et de s'exprimer en connaissance de cause.

8 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

8-1Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était consultable sur le registre dématérialisé par voie électronique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-foncier-mayenne>, 24h sur 24h, 7 jours sur 7 depuis le 2 novembre 2021 14h au 4 décembre 2021 12h, sur un poste informatique à disposition du public et sous format papier dans les mairies de Neau, Brée, Gesnes, Montsûrs et Evron aux horaires habituels d'ouverture.

8-2Permanences

Cette enquête publique s'est déroulée sur une durée de 32 jours, à compter du mardi 2 novembre 2021 à 14 heures jusqu'au samedi 4 décembre 2021 à 12 heures.

Pour recevoir en personne les observations du public, et en application de l'article 3 de l'arrêté, le commissaire enquêteur a assuré les permanences à la mairie de NÉAU en présence de M. CHAUVET, responsable du service pôle aménagement foncier du cabinet d'expertise GEOUEST et alternativement de techniciens environnement du cabinet d'étude ATLAM environnement : M TABLEAU Ludovic, Mme BLANDIN Claire et Mme HERVOUET LADELIC, gérante.

La présence de ces spécialistes a permis de répondre efficacement et immédiatement à l'ensemble des interrogations du public. Outils informatiques et plans ont permis d'identifier les parcelles et les enjeux environnementaux pour chaque propriétaire qui s'est présenté. Ces rencontres constituent une première prise de contact et sont la base du travail de négociation à venir avec les exploitants concernés pour les échanges parcellaires.

- **Le mardi 2 novembre 2021 de 14h à 17h**
- **Le mercredi 10 novembre 2021 de 14h à 17h**
- **Le mercredi 17 novembre 2021 de 14h à 17h**
- **Le mercredi 24 novembre 2021 de 14H à 17H**
- **Le samedi 4 décembre 2021 de 9h à 12h**

Les mesures imposées dans le cadre du contexte sanitaire ont été respectées.

En plus de ces cinq permanences avec le commissaire enquêteur, les techniciens de ces deux cabinets ont également tenu 12 permanences supplémentaires :

- Mercredi 3 novembre de 9h à 12h et 14h à 17h
- Jeudi 4 novembre de 9 h 00 à 12 h
- Mardi 16 novembre de 14 h 00 à 17 h 00
- Mercredi 17 novembre de 9h à 12h
- Jeudi 18 novembre de 9h à 12h
- Mardi 23 novembre de 14h à 17h
- Mercredi 24 novembre de 9h à 12h
- Jeudi 25 novembre de 9h à 12h
- Jeudi 2décembre de 14h à17h
- Vendredi 3décebre de 9h à 12h et de 14h à 17h

L'enquête a été suivie : en moyenne, une dizaine de personnes s'est présentée aux quatre premières permanences et une fréquentation très soutenue en fin d'enquête (une trentaine de personnes). Il n'a pas été possible de faire un état des visites pour chacune d'elles.

Un recensement global des propriétaires fonciers qui se sont déplacés lors de l'enquête publique a été réalisé par M. Chauvet, le géomètre du cabinet Géouest.

- 104 comptes de propriété sur 298 (35%) soit 118 propriétaires sur 448 (26%) pour 1143ha33a73ca sur 2497ha39a23ca (46% de la surface du périmètre). Ces chiffres sont indicatifs et non exhaustifs, car lors des dernières permanences où l'affluence était plus importante certains propriétaires ont pu passer sans qu'il puisse avoir l'information du compte. Le recensement porte sur les propriétaires du périmètre sans distinction particulière avec ceux impactés par l'ouvrage. Cependant en comparant

les comptes rencontrés avec les 39 impactés recensés dans l'étude d'aménagement, on note que 27 propriétaires impactés par l'ouvrage sont passés lors des permanences. Les exploitants rencontrés lors des permanences étaient tous également propriétaires, donc inclus dans le recensement ci-dessus.

A noter que les visites des propriétaires et des exploitants ont été concentrées sur la commune de Brée. En dehors des propriétaires et des exploitants directement concernés, quelques personnes sont venues sans déposer.

213 téléchargements et 331 visualisations de documents ont été effectués au cours de l'enquête.

Enfin précisons que le public a été largement influencé et incité à se rendre aux permanences par les élus de la commune de Brée, fondamentalement opposés au projet de DUP.

En synthèse, au regard des visites lors des permanences et des consultations du site internet, le dispositif destiné à informer le public et à le recevoir s'est avéré efficace, utilisant non seulement le présentiel mais également les moyens informatiques. Le public, qu'il soit local ou plus éloigné a pu ainsi bénéficier de l'information sur le projet et s'exprimer librement.

8-3Les observations

8-3-1 Modalités de dépôt des observations

Les observations pouvaient être déposées :

- Sur les registres à disposition du public dans les mairies de NEAU, BREE, GESNES, MONTSÙRS, EVRON
- Par voie postale à la mairie de NEAU, siège de l'enquête, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur -8 place de l'église- 53150 NEAU,
- Par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-foncier-mayenne> (adresse dédiée spécialement pour recevoir les observations des habitants pendant la durée de l'enquête)

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions. La salle du conseil mise à disposition pour la tenue des permanences bien que spacieuse ne permettait pas de pouvoir s'isoler avec les personnes qui souhaitaient une certaine confidentialité. Au vue de l'affluence du public, une plus grande salle aurait été judicieuse. La consultation du dossier, les échanges avec le public pendant les permanences et le recueil des observations se sont déroulés sereinement dans le respect des règles de distanciation imposées par le contexte sanitaire. Chaque personne a pu s'exprimer librement.

8-3-2 Synthèse des visites et observations déposées

Au terme de cette enquête, 13 observations ont été déposées sur le registre numérique (référencées @), 12 observations sur le registre de Neau (référencées Neau-registre), 1 observation sur le registre de Gesnes (référencée Gesnes-registre), 2 observations sur le registre de Montsùrs (référencées Montsùrs-registre), 3 observations sur le registre de Brée (référencées Brée-registre) et aucune sur le registre d'Evron. En outre, j'ai reçu 1 lettres (référencées L) qui ont été annexées au registre de Neau.

De nombreuses oppositions au projet de DUP ont été à nouveau formulées, mais aucun avis n'a été formellement exprimé sur le projet d'aménagement foncier et environnemental. Seules des observations, relatives à des demandes particulières ont été déposées.

Le tableau de synthèse est joint ci-après.

N°	Registre	Nom Prénom	Objet de la contribution	Réponse du MO
@1	E-registre 07/11/2021	HUET Alan	le dossier d'enquête public n'est pas déposé sur le site. Les informations ne sont pas mises à la disposition du public	Le dossier d'enquête et le registre ont été mis en ligne par voie dématérialisée : 1/sur le site du Conseil départemental https://www.lamayenne.fr/page/enquete-publique-donnez-votre-avis 2/sur un site dédié : https://www.registre-numerique.fr/amenagement-foncier-mayenne La commissaire enquêtrice a reprécisé l'emplacement des liens en question via le registre dématérialisé en date du 17/11/2021
@2 L3	E-registre 11/11/2021	DE LA FONCHAIS Jean Marc	opposé au projet de DUP et à l'aménagement foncier lieu des permanences : il aurait fallu une permanence dans chaque commune dossier illisible et volumineux : dissuade le public d'en prendre connaissance	Conformément à l'article R123-9 du Code de l'environnement, l'arrêté d'enquête publique a été pris après concertation avec la Commissaire enquêtrice. Le siège de la CIAF étant à Neau (arrêté de constitution), conformément aux pratiques des enquêtes publiques réalisées dans le cadre d'autres AFAFE et pour des raisons logistiques/pratiques (ordinateur portable qui doit être mis à disposition par la commune concernée lors des permanences, affichages des plans dans la salle de permanence, disponibilité d'une salle adaptée, etc.), il a été décidé, avec la Commissaire enquêtrice, que les permanences se tiendraient uniquement sur la commune de Neau (proche géographiquement des autres communes). Aussi, des dossiers complets ont été déposés dans toutes les Communes concernées (Neau, Brée, Montsûrs, Gesnes et Evron) et un registre dématérialisé a été créé. Ainsi, les personnes concernées ont un accès facile aux pièces du dossier de l'enquête publique et peuvent aisément faire part d'observations éventuelles. Les dispositions évoquées ci-avant sont conformes au Code rural et au Code de l'environnement. Le dossier d'enquête en lui-même a été organisé avec un sommaire et des pastilles de couleur afin que les personnes puissent trouver les informations. L'AFAFE est un sujet complexe nécessitant des études fines et détaillées, dont l'ensemble doit être mis à disposition du public. Les cartographies en grand format sont également éditées pour faciliter la compréhension des enjeux et résultats de l'étude. Concernant les futurs projet d'échange dans le cadre de l'AFAFE, le mode d'aménagement foncier est de la compétence de la CIAF, ce point devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission. Pour mémoire, le mode d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise répond à la demande de la CIAF réunie en janvier 2019 et septembre 2021. L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt, le financement et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)
@3	E-registre 24/11/2021	BERAULT Cecile	opposé au projet de DUP	L'aménagement foncier est une compensation demandée par la CIAF et accompagnant le projet routier visant à préserver au mieux l'activité agricole et l'environnement. Pour l'activité agricole, il s'agit d'atténuer les impacts de la coupure réalisée par le projet routier sur les exploitations agricoles et de rapprocher autant que possible les parcelles du siège d'exploitation. Pour l'environnement, il s'agit de cartographier très finement la richesse du territoire afin de préserver au maximum l'existant dans le cadre du futur projet d'échange parcellaire. En ce qui concerne les chemins de randonnée, la continuité les chemins classés au PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Randonnées Pédestre) doit être obligatoirement assurée. Pour les chemins non classés, cette demande sera examinée par la CIAF dans le cadre des échanges parcellaires, phase ultérieure de l'aménagement foncier. Le schéma directeur s'attache à identifier les chemins de randonnées pour faciliter leur préservation. L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)
@4	E-registre 01/12/2021	GIFFARD Yvon	Opposé au projet de DUP	L'aménagement foncier est une compensation demandée par la CIAF et accompagnant le projet routier visant à préserver au mieux l'activité agricole et l'environnement. Pour l'activité agricole, il s'agit d'atténuer les impacts de la coupure réalisée par le projet routier sur les exploitations agricoles et de rapprocher autant que possible les parcelles du siège d'exploitation. Pour l'environnement, il s'agit de cartographier très finement la richesse du territoire afin de préserver au maximum l'existant dans le cadre du futur projet d'échange parcellaire. L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)
@5	E-registre 01/12/2021	Edith - Brée	opposé au projet de DUP reprend l'argumentation de M DE LA FONCHAIS	Conformément à l'article R123-9 du Code de l'environnement, l'arrêté d'enquête publique a été pris après concertation avec la Commissaire enquêtrice. Le siège de la CIAF étant à Neau (arrêté de constitution), conformément aux pratiques des enquêtes publiques réalisées dans le cadre d'autres AFAFE et pour des raisons logistiques/pratiques (ordinateur portable qui doit être mis à disposition par la commune concernée lors des permanences, affichages des plans dans la salle de permanence, disponibilité d'une salle adaptée, etc.), il a été décidé, avec la Commissaire enquêtrice, que les permanences se tiendraient uniquement sur la commune de Neau (proche géographiquement des autres communes). Aussi, des dossiers complets ont été déposés dans toutes les Communes concernées (Neau, Brée, Montsûrs, Gesnes et Evron) et un registre dématérialisé a été créé. Ainsi, les personnes concernées ont un accès facile aux pièces du dossier de l'enquête publique et peuvent aisément faire part d'observations éventuelles. Les dispositions évoquées ci-avant sont conformes au Code rural et au Code de l'environnement. Le dossier d'enquête en lui-même a été organisé avec un sommaire et des pastilles de couleur afin que les personnes puissent trouver les informations. L'AFAFE est un sujet complexe nécessitant des études fines et détaillées, dont l'ensemble doit être mis à disposition du public. Les cartographies en grand format sont également éditées pour faciliter la compréhension des enjeux et résultats de l'étude. Concernant les futurs projet d'échange dans le cadre de l'AFAFE, le mode d'aménagement foncier est de la compétence de la CIAF, ce point devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission. Pour mémoire, le mode d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise répond à la demande de la CIAF réunie en janvier 2019 et septembre 2021. L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)
@6 et @9 L8	E-registre 01/12/2021 02/12/2021	LIMOUSIN William Représentant soc LHOIST	se positionne sur les parcelles 661.665.666.892 dans le cadre d'un échange de parcelles : prolongement naturel de la carrière / pérennisation de 60 emplois directs et 20 emplois indirects / demande dans le cadre du projet de DUP : raccordement à un giratoire et un accès routier sur la déviation de la carrière	L'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales, cette requête ne peut pas être traitée à ce stade de la procédure. Les échanges fonciers seront déterminés de manière équitable après concertation et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (valeur de points en apport et attribution et prise en considération des parcelles spéciales au sens de l'article L123-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ces échanges feront l'objet d'une consultation (phase avant-projet) et d'une enquête publique (phase projet). L'objet de l'enquête ne concerne pas le projet routier, ces requêtes concernant directement le tracé routier ne peuvent pas être traitées par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)
@7 L7	E-registre 02/12/2021	MNE FE53	Préservation des chemins praticables/bouchés/remis en culture : inventaire précis demandé / Maintien du foncier sous la forme de petites parcelles / activités agricoles dynamiques sous la forme d'élevage et cultures en exploitations familiales / qualité des inventaires naturalistes et du dossier en général / ne pas se baser sur le PLUi pour l'inventaire des haies et leur hiérarchisation : sous-estimation du linéaire / la banque d'arbres est une idée intéressante. Mais il faut distinguer entre les fonctions puits carbone et bois de chauffage. / délai important entre la fin de l'enquête publique et l'arrêté préfectoral pendant lequel il y a un véritable risque d'initiatives individuelles d'abatage et d'arrachage : demande de mesures de protection de l'existant (haie-prairie-mares zones humides) / demande du respect des prescriptions et recommandations pour les compensations exposées dans l'étude / sur le PLUi : sans objet / imposer un usage des pesticides restreints sur les zones Natura 2000 (arrêté du CE 15/11/2021) / création d'une commission de suivi pour la mise en oeuvre du projet	Les points liés au schéma directeur relèvent de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission. A titre d'information, les prescriptions environnementales, suivies d'un arrêté préfectoral, obligent à une atteinte de résultats vérifiée dans le cadre du suivi environnemental de l'élaboration du projet et justifiée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale. Pour ce qui est de l'agrandissement des exploitations, ce sujet dépasse le cadre de l'étude d'AFAFE. Le principe de la banque d'arbre a été proposé lors de la CIAF du 22.09.2021 et sera appliqué dans le cadre du projet. En ce qui concerne les chemins de randonnée, la continuité des chemins classés au PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Randonnées Pédestre) et dans le PLUi doit être assurée. Pour les chemins non classés, cette demande sera examinée par la CIAF dans le cadre des échanges parcellaires, phase ultérieure de l'aménagement foncier. Le schéma directeur s'attache à préserver les chemins de randonnées. Concernant les haies bocagères, l'étude a repris les données du PLUi dans sa bibliographie, à l'instar d'autres études menées sur ce territoire. Cependant, les plans produits sont basés sur les relevés effectués en propre par le bureau d'étude environnemental concernant la hiérarchisation des haies, les 65km se rapportent aux haies peu denses décrites sur le seul critère descriptif (voir chapitre description des haies) et non sur le critère enjeux-fonctions des haies. Parmi les haies à enjeux, sont retrouvées également ce type de haie d'ou un linéaire "arrachable" très faible au final. Pour les zones humides, l'étude fait ressortir les zones humides probables (carte des sols à l'échelle du département) pour prendre les dispositions qui s'imposent dans le cadre de l'étude des travaux connexes. Le point relatif à l'arrêté de mesures conservatoires relève du Président du Conseil départemental (L121-19). L'arrêté sera pris en début d'année 2022. Une commission de suivi des travaux sera créée afin d'assurer le suivi des demandes de modification de l'état des lieux suite à la prise de l'arrêté. Le point relatif aux pesticides ne relève pas de la compétence de la CIAF et dépasse le projet d'aménagement foncier. Les élus présents en CIAF se sont montrés intéressés par les inventaires réalisés et envisagent de les intégrer au PLUi des Coëvrons. Les éléments relatifs à cette étude seront transmis à la Communauté de Communes de Coëvrons. Cependant ce point est de la compétence de la Communauté de communes des Coëvrons
@8	E-registre 02/12/2021	TERRIER Régis Irène	défavorable à la DUP / impact du projet sur l'exploitation / le projet routier coupe l'exploitation / suppression de pâture à	L'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales, cette requête ne peut pas être traitée à ce stade de la procédure. Les échanges fonciers seront déterminés de manière équitable après concertation et conformément aux dispositions du code rural et

			proximité des bâtiments / demande de rectification du tracé / L'aménagement foncier n'apportera rien : -parcellaire qui s'est construit au fil des années, - contre implantation de haie sur leur exploitation, - remise en cause de notre plan d'épandage refait en 2019 / Revoir la composition de la CIAF : présence de plusieurs agriculteurs d'une même exploitation	de la pêche maritime (valeur de points en apport et attribution et prise en considération des parcelles spéciales au sens de l'article L123-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ces échanges feront l'objet d'une consultation (phase avant-projet) et d'une enquête publique (phase projet). Le point lié aux haies figurées dans le schéma directeur relève de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission. La composition de la CIAF est définie par les articles L121-3 à L121-5 du Code rural. Deux exploitants titulaires et un suppléant par commune sont désignés par la Chambre d'agriculture. Deux propriétaires et un suppléant par commune sont élus par les conseils municipaux respectifs. La composition de la CIAF est conforme au Code rural. L'aménagement foncier est une compensation demandée par la CIAF et accompagnant le projet routier visant à préserver au mieux l'activité agricole et l'environnement. L'objet de l'enquête ne concernant pas le projet routier, la requête concernant le tracé routier ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)
@10	E-registre 03/12/2021	Claire - Montsûrs	le dossier numérique est incomplet Affichage en pleine campagne à des endroits inaccessibles défavorable au projet de DUP	Le dossier d'enquête et le registre ont été mis en ligne par voie dématérialisée : 1/sur le site du Conseil départemental https://www.lamayenne.fr/page/enquete-publique-donnez-votre-avis 2/sur un site dédié : https://www.registre-numerique.fr/amenagement-foncier-mayenne L'avis d'enquête a été notifié individuellement par recommandé avec accusé de réception à tous les propriétaires concernés. 50 panneaux d'affichage en format A2 ont été apposés sur le territoire. 4 publications presse ont été réalisées (Ouest France et Courrier de la Mayenne), ainsi qu'un affichage dans les 5 mairies concernées. L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)
@11	E-registre 03/12/2021	LEMÉE Ludovic	opposé au projet de DUP conteste l'aménagement foncier: -revoir la composition de la CIAF : plusieurs représentants d'une même exploitation -échange de terre convenu entre voisins (soutenu par les syndicats) -les réserves foncières ne comportent pas suffisamment de terres labourables -la SAFER a laissé des terres se vendre sans préempter -les exploitations impactées sont déjà d'un seul tenant	Après échange avec la SAFER, aucun élément n'a été trouvé sur une éventuelle vente récente au lieu-dit « Les Levées ». Dernièrement, la seule vente dans le secteur de l'AFAFE sur du foncier au-delà de 3 ha a été conclue sur la commune de Brée. Cette vente a d'ailleurs fait l'objet d'une préemption pour révision de prix par la SAFER. De manière générale, la SAFER est en veille foncière active sur le périmètre de l'AFAFE afin de se positionner sur des terrains qui pourraient être stratégiques. Il convient de préciser que seuls les terrains libres peuvent être mis en réserve foncière par la SAFER avec préfinancement du Département (l'existence d'un bail rural ne permettra pas d'échanger les terrains dans le cadre de l'AFAFE). La composition de la CIAF est définie par les articles L121-3 à L121-5 du Code rural. Deux exploitants titulaires et un suppléant par commune sont désignés par la Chambre d'agriculture. Deux propriétaires et un suppléant par commune sont élus par les conseils municipaux respectifs. La composition de la CIAF est conforme au Code rural. L'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales, les échanges parcellaires ne sont aucunement traités ni envisagés à ce stade. Les échanges fonciers seront déterminés de manière équitable après concertation et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (valeur de points en apport et attribution et prise en considération des parcelles spéciales au sens de l'article L123-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ces échanges feront l'objet d'une consultation (phase avant-projet) et d'une enquête publique (phase projet). Le mode d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise répond à la demande de la CIAF réunie en janvier 2019 et septembre 2021. L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, la requête concernant l'intérêt du projet routier ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE).
@12	E-registre 03/12/2021	GUESNE Guillaume	opposé au projet de DUP les carriers sont les seuls bénéficiaires de l'aménagement foncier	L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE). Le Conseil départemental s'assure de la bonne mise en oeuvre de la procédure d'AFAFE et de l'équité de traitement entre tous les propriétaires concernés
@13	E-registre 04/12/2021	LABROSSE Pierre	pas de LRAR alors qu'il réside dans le périmètre étendue et choix du périmètre contestable : MONTSURS commune la plus bénéficiaire est la moins impactée inventaire des haies à revoir : s'appuie sur les données insuffisantes du PLUi qualité du dossier : inventaire des milieux insuffisant sans une étude de vulnérabilité/prescriptions environnementales générales et interminables/prendre en compte des projections existantes (GIEC des pays de Loire) et non se limiter à l'existant actuel demande une commission de suivi</>	Le courrier envoyé en recommandé n'a pas été délivré (adresse d'envoi en Polynésie française). Les adresses d'envoi proviennent des données du cadastre. Les plis non distribués ont été listés et affichés dans chaque mairie afin que les propriétaires concernés puissent réclamer leur plis. Les points liés au périmètre et au schéma directeur relèvent de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'études et de décisions en commission. A titre d'information, l'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales, la requête concernant les échanges fonciers ne peut pas être traitée à ce stade de la procédure. Les échanges fonciers seront déterminés de manière équitable après concertation et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (valeur de points en apport et attribution et prise en considération des parcelles spéciales au sens de l'article L123-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ces échanges feront l'objet d'une consultation (phase avant-projet) et d'une enquête publique (phase projet). Concernant les haies bocagères, l'étude a repris les données du PLUi dans sa bibliographie, à l'instar d'autres études menées sur ce territoire. Cependant, les plans produits sont basés sur les relevés effectués en propre par le bureau d'étude environnement. La délimitation du périmètre n'a pas été orientée en fonction du seul tracé routier : ce périmètre tient compte également des emplacements des réserves foncières. Les prescriptions environnementales, suivies d'un arrêté préfectoral, obligent à une atteinte de résultats vérifiée dans le cadre du suivi environnemental de l'élaboration du projet et justifiée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale. Pour ce qui est de l'agrandissement des exploitations, ce sujet dépasse le cadre de l'étude d'AFAFE. L'impact du projet d'aménagement foncier sera évaluée via une étude d'impact lorsque le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes seront réalisés. L'objectif du schéma directeur de l'environnement est d'identifier les habitats à enjeux et de fixer un taux de conservation, défini dans le schéma en question (voir carte schéma directeur).
1	NEAU-registre 02/11/2021	GILET Jacques	cpte 27700 échange souhaité contre indemnisation	Le périmètre d'aménagement foncier relève de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission en tenant également compte du classement de la parcelle au schéma directeur
2	NEAU-registre 02/11/2021	MENARD/GUEB ERT Lucie/Julien	souhaite garder l'ensemble des terres avec la maison d'habitation et bâtiments	L'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales, cette requête ne peut pas être traitée à ce stade de la procédure. Les échanges fonciers seront déterminés de manière équitable après concertation et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (valeur de points en apport et attribution et prise en considération des parcelles spéciales au sens de l'article L123-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ces échanges feront l'objet d'une consultation (phase avant-projet) et d'une enquête publique (phase projet).
3	NEAU-registre 02/11/2021	GARNIER Georges	CPTE 25900 souhaite garder les terrains boisés 1102 -696 et 693-694-695-1403	L'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales, cette requête ne peut pas être traitée à ce stade de la procédure. Les échanges fonciers seront déterminés de manière équitable après concertation et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

				de la pêche maritime (valeur de points en apport et attribution et prise en considération des parcelles spéciales au sens de l'article L123-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ces échanges feront l'objet d'une consultation (phase avant-projet) et d'une enquête publique (phase projet).
4	NEAU-registre 02/11/2021	BAHIER Nicolas	cpte 6540 souhaite vendre les parcelles section A 580-986-1083-1155-1157-1204-1208 s	Le périmètre d'aménagement foncier relève de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission
5	NEAU-registre 10/11/2021	DE LA FONCHAIS Jean	s'oppose à l'échange des parcelles impactées par l'ouvrage section B 592- 838-813-829-828-1524-1522	Le mode d'aménagement foncier relève de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission. Pour mémoire, le mode d'aménagement foncier avec inclusion d'entreprise répond à la demande de la CIAF en janvier 2019 et septembre 2021.
6	NEAU-registre 16/11/2021	CABANE Isabelle / Armand	parcelle 747 terrain d'agrément attenant à l'habitation impactée par l'ouvrage : opposée au tracé de la route communale le long de leur propriété/une partie de la parcelle sous emprise d'ouvrage à indemniser (pas d'échange possible compte tenu de la configuration des lieux) contre la DUP	Le périmètre d'aménagement foncier relève de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission. L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, les requêtes relatives au tracé et au projet routier ne peuvent pas être traitées par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE).
7	NEAU-registre 16/11/2021	MME THOMAS	mauvaise information du public : horaire, affichage, difficulté d'accès au dossier via l'ordinateur mis à disposition/opposée au projet de DUP	L'aviso d'enquête a été notifié individuellement par recommandé avec accusé de réception à tous les propriétaires concernés. 50 panneaux d'affichage en format A2 ont été apposés sur le territoire. 4 publications presse ont été réalisées (Ouest France et Courrier de la Mayenne), ainsi qu'un affichage dans les 5 mairies concernées. Un ordinateur a été mis à la disposition du public en mairie de Neau afin de permettre la consultation dématérialisé du dossier. Cinq dossiers identiques ont été déposés dans les mairies concernées, et les plans ont été affichés en mairie de Neau, lieu des permanences de l'enquête. L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)
8	NEAU-registre 03/12/2021	ASSOCIATION TEAM MONTSURS VELO	demande la continuité des chemins "chevallerie " entre Brée et Neau au niveau du BR7 "les grandes haies"/"Les belleries"/"la picotière"Brée vers "la Saulaie"	L'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales, cette requête ne peut pas être traitée à ce stade de la procédure. Les échanges fonciers seront déterminés de manière équitable après concertation et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (valeur de points en apport et attribution et prise en considération des parcelles spéciales au sens de l'article L123-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ces échanges feront l'objet d'une consultation (phase avant-projet) et d'une enquête publique (phase projet). Cette requête relève du futur projet d'AFAFE avec notamment la modification du réseau de chemins ruraux dans le cadre d'un AFAFE, avec les délibérations des communes concernées. Des nouveaux réseaux ou des rétablissements peuvent donc être inscrits au moment de l'élaboration du projet d'AFAFE, en concertation avec les communes, les associations utilisatrices et en cohérence avec les structures foncières et agricoles
9	NEAU-registre 03/12/2021	TISSERAND Pierre	parcelle de 458m2 sous emprise de l'ouvrage : demande à l'exclure du périmètre et être indemnisé compte tenu de son caractère spécial (serre/hangar/apentis/construction en dur)	Le périmètre d'aménagement foncier relève de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission.
10	NEAU-registre 04/12/2021	M MME POMMIER	cpte 45660 29400 parcelles sous emprise de l'ouvrage. Souhaite un aménagement foncier leur apportant des terres équivalentes. Ils ne sont pas vendeur de la parcelle 665 dans la mesure où cette parcelle est attenante aux bâtiments.	L'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales, cette requête ne peut pas être traitée à ce stade de la procédure. Les échanges fonciers seront déterminés de manière équitable après concertation et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (valeur de points en apport et attribution et prise en considération des parcelles spéciales au sens de l'article L123-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ces échanges feront l'objet d'une consultation (phase avant-projet) et d'une enquête publique (phase projet)
11	NEAU-registre 04/12/2021	BESNIER Sylvain	cpte 2880 dénonce la non préemption de la SAFER sur les terres des Berty, lors d'une vente judiciaire du 03/01/2020, achetées par un élu de la commune I	La SAFER a effectivement participé à la vente aux enchères d'une propriété située « aux Berry » à Montsûrs. Le Conseil départemental avait validé l'acquisition de cette opportunité d'abondement des réserves foncières puisque son emplacement permettait de compenser des propriétaires /exploitants impactés par l'ouvrage routier (M. Besnier notamment). Lors de la vente au TGI le 6 janvier 2020, la SAFER n'a pas emporté la vente. Cependant, l'usage du droit de préemption a été décidé avec le Conseil départemental afin de maîtriser ces terrains. Dans cette optique, la SAFER a attendu la notification de la vente afin d'activer le droit de préemption. Cependant, dans le cadre d'une vente par adjudication et contrairement à une vente classique, le délai pour préempter démarre le jour de la vente et non via une notification officielle à la SAFER. Cette disposition juridique n'a pas été soulevée par le conseil juridique de la SAFER et les 2 mois réglementaires se sont écoulés rendant impossible l'usage du droit de préemption. Ainsi, la non maîtrise des terrains situés « aux Berry » est la conséquence d'un problème de procédure reconnu et assumé par la SAFER. Il convient de préciser que des réserves foncières ont été constituées dernièrement par la SAFER avec préfinancement du Département sur le secteur concerné (26,5 Ha environ) permettant compenser les propriétaires / exploitants impactés. Ainsi, la non-acquisition des terrains situées « Aux Berry » a été compensée
12	NEAU-registre 04/12/2021	THOMAS Jacqueline	le dossier d'enquête public sera-t-il toujours sur le site à disposition du public après la clôture de l'enquête?	Conformément à l'Article R123-21 du Code de l'environnement, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le Conseil départemental publiera également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement et le tiendra à la disposition du public pendant 1 an. En complément, le dossier d'enquête complet en version papier sera laissé dans les mairies concernées pendant 1 an.
13	MONTSURS-registre 01/12/2021	DUFOUR Nadège	maison impactée par la déviation qui ne va pas empêcher les camions de passer par le centre de Montsûrs	L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)
14	MONTSURS-registre 01/12/2021	DUFOUR Yvette	maison impactée par la déviation qui ne va pas empêcher les camions de passer par le centre de Montsûrs	L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)
15	BREE-registre 16/11/2021	VIOT Louis	cpte 341-342	Pas d'écrit
16	BREE-registre 02/12/2021	PIEDNOIR Loïc	contre le projet DUP / exploitation coupée en deux/ manque d'informations	L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE). L'aménagement foncier est une compensation demandée par la CIAF et accompagnant le projet routier visant à préserver au mieux l'activité agricole et l'environnement.
17	BREE-registre 03/12/2021	DE CABANNE Xavier	demande des mesures compensatoires pour les nuisances (bruit) : construction d'un merlon le long de la route et du rond point	L'objet de l'enquête n'étant pas les mesures compensatoires au projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE).
18	GESNESregistre 13/11/2021	DUBOIS Sophie	demande la création d'un aménagement piétonnier pour joindre Gesnes/Montsûrs en liaison avec le chemin pédestre "le petit coudré	L'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales, cette requête ne peut pas être traitée à ce stade de la procédure. Les échanges fonciers seront déterminés de manière équitable après concertation et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (valeur de points en apport et attribution et prise en considération des parcelles spéciales au sens de l'article L123-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ces échanges feront l'objet d'une consultation (phase avant-projet) et d'une enquête publique (phase projet). Cette requête relève du futur projet d'AFAFE avec notamment la modification du réseau de chemins ruraux dans le cadre d'un AFAFE, avec les délibérations des communes concernées. Des nouveaux réseaux ou des rétablissements peuvent donc être inscrits au moment de l'élaboration du projet d'AFAFE, en concertation avec les communes, les associations utilisatrices et en cohérence avec les structures foncières et agricoles
L1	NEAU-registre 20/11/2021	MORICE Rémy	cpte 42640 parcelle section A 285 "le pré de la poterie": souhaite comprendre en quoi sa parcelle est-elle concernée par le projet	L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE). L'aménagement foncier est une compensation demandée par la CIAF et accompagnant le projet routier visant à préserver au mieux l'activité agricole et l'environnement.
L2	NEAU-registre 23/11/2021	COULON/ BALIDAS Claude	souhaite que ses parcelles soient exclues du périmètre	Le périmètre d'aménagement foncier relève de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission. Pour mémoire, le mode d'aménagement foncier avec inclusion d'entreprise répond à la demande de la CIAF en janvier 2019 et septembre 2021
L4	NEAU-registre 04/12/2021	MM POMMIER	contre le projet de DUP	L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE). L'aménagement foncier est une compensation demandée par la CIAF et accompagnant le projet routier visant à préserver au mieux l'activité agricole et l'environnement.

L5	NEAU-registre 04/12/2021	APEC	souhaite être associée à l'étude du futur plan de voirie pour s'assurer de la continuité du réseau de randonnée sur l'ensemble du périmètre / chemins concernés : le circuit de croix, chemin de liaison entre Brée et Montsûrs dit de Véloché, circuit entre la jouane et la deux Eavalles, chemin de liaison entre Brée et Montsûrs via le PN149, circuit du fromage à la pomme, interruption de la liaison du chemin de la Masure avec celui de la chevalerie reliant le château de la grande Courbe / "le pré de la vallée" qui appartient à l'APEC est un verger appellation AOC : ne peut donc être échangé	Le périmètre d'aménagement foncier relève de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission. L'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales, cette requête ne peut pas être traitée à ce stade de la procédure. Les échanges fonciers seront déterminés de manière équitable après concertation et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (valeur de points en apport et attribution et prise en considération des parcelles spéciales au sens de l'article L123-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ces échanges feront l'objet d'une consultation (phase avant-projet) et d'une enquête publique (phase projet). Cette requête relève du futur projet d'AFAFE avec notamment la modification du réseau de chemins ruraux dans le cadre d'un AFAFE, avec les délibérations des communes concernées. Des nouveaux réseaux ou des rétablissements peuvent donc être inscrits au moment de l'élaboration du projet d'AFAFE, en concertation avec les communes, les associations utilisatrices et en cohérence avec les structures foncières et agricoles
L6	NEAU-registre 04/12/2021	M GARNIER, maire de BREE	absence de permanences dans les 3 communes concernées qui a faussé les résultats des observation	Conformément à l'article R123-9 du Code de l'environnement, l'arrêté d'enquête publique a été pris après concertation avec la Commissaire enquêtrice. Le siège de la CIAF étant à Neau (arrêté de constitution), conformément aux pratiques des enquêtes publiques réalisées dans le cadre d'autres AFAFE et pour des raisons logistiques/pratiques (ordinateur portable qui doit être mis à disposition par la commune concernée lors des permanences, affichages des plans dans la salle de permanence, disponibilité d'une salle adaptée, etc.), il a été décidé, avec la Commissaire enquêtrice, que les permanences se tiendraient uniquement sur la commune de Neau (proche géographiquement des autres communes). Aussi, des dossiers complets ont été déposés dans toutes les Communes concernées (Neau, Brée, Montsûrs, Gesnes et Evron) et un registre dématérialisé a été créé. Ainsi, les personnes concernées ont un accès facile aux pièces du dossier de l'enquête publique et peuvent aisément faire part d'observations éventuelles. Les dispositions évoquées ci-avant sont conformes au Code rural et au Code de l'environnement
L6'	NEAU-registre 15/11/2021	M GARNIER, maire de BREE	délibération du conseil municipal émettant un avis défavorable sur le projet de DUP	L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)
L9	NEAU-registre 04/12/2021	SCI LES RECULEES	propriétaire de 136,07 hectares sur Brée, réserve foncière pour l'exploitation d'une future carrière et de parcelles qui jouxtent la voie ferrée de façon à concevoir un site d'exploitation dont les matériaux pourraient être évacués par train / parcelles A586-587-1152-590 sont sous l'emprise de l'ouvrage ce qui morcelle la propriété et prive le site de son accès à la voie ferrée : demande à ce que ces dommages soient réparés. s'oppose à toute restructuration parcellaire qui prélèverait des terres sur leur réserve foncière art L123-3 3° et 5° du code rural	Le périmètre d'aménagement foncier relève de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission. Pour mémoire, le mode d'aménagement foncier avec inclusion d'entreprise répond à la demande de la CIAF en janvier 2019 et septembre 2021. L'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales, cette requête ne peut pas être traitée à ce stade de la procédure. Les échanges fonciers seront déterminés de manière équitable après concertation et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (valeur de points en apport et attribution et prise en considération des parcelles spéciales au sens de l'article L123-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ces échanges feront l'objet d'une consultation (phase avant-projet) et d'une enquête publique (phase projet)
L10	NEAU-registre 29/11/2021	MME LEGEAY	Remise en état des clôtures abîmées ou déplacées	Lorsque le nouveau parcellaire de l'AFAFE impacte une clôture existante, les clôtures à refaire sont prévues sur le plan des travaux connexes et réalisées dans ce cadre

9 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 4 décembre 2021 à 12h, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête de NEAU et pris en charge les 4 autres registres en vue de notifier à Monsieur le président du conseil départemental les observations écrites.

L'enquête s'est déroulée sans incident dans le respect de la réglementation.

10 REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le PV de synthèse a été remis le lundi 6 décembre 2021 à 17h15 à Mme JEGOU Julie, représentant monsieur le Président du Conseil Départemental. En plus de la version papier, une version numérique a été adressée pour faciliter la rédaction et la communication du mémoire en réponse. (annexe 4).

11 REMISE DU MEMOIRE EN REPONSE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse de Monsieur le président du conseil départemental par courrier électronique le 30 décembre 2021 (annexe 5).

12 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Remarque méthodologique :

Les observations portées sur les registres, déposées par courrier ou sur le registre dématérialisé, ont fait l'objet d'un référencement. Un numéro d'observation et une lettre ont été attribués à chacune d'elles: @ pour registre numérique, ville-registre pour les registres papiers et L pour les lettres reçues.

Pour l'analyse des observations, le commissaire enquêteur utilise la méthode suivante : Les observations référencées sont rappelées en encadré. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont reproduites en intégralité. Le commissaire enquêteur analyse le thème en prenant en considération les éléments apportés par le maître d'ouvrage et le résultat de ses propres investigations.

12-1 Sur la mise à disposition du dossier d'enquête publique, le lieu des permanences, la qualité du dossier, la publicité de l'enquête

@1 E-registre HUET Alan : non disponibilité du dossier d'enquête

@10 E-registre Claire - Montsûrs : le dossier numérique est incomplet/affichage en pleine campagne à des endroits inaccessibles

@13 E-registre LABROSSE Pierre : pas de LRAR alors qu'il réside dans le périmètre/ qualité du dossier : inventaire des milieux insuffisant sans une étude de vulnérabilité/prescriptions environnementales générales et interminables/prendre en compte des projections existantes (GIEC des pays de Loire) et non se limiter à l'existant actuel

7 NEAU-registre MME THOMAS : mauvaise information du public : horaire, affichage, difficulté d'accès au dossier via l'ordinateur mis à disposition

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier d'enquête et le registre ont été mis en ligne par voie dématérialisée : 1/sur le site du conseil départemental <https://www.lamayenne.fr/page/enquete-publique-donnez-votre-avis> 2/sur un site

dédié : <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-foncier-mayenne> La commissaire enquêtrice a reprécisé l'emplacement des liens en question via le registre dématérialisé en date du 17/11/2021

L'avis d'enquête a été notifié individuellement par recommandé avec accusé de réception à tous les propriétaires concernés. Les adresses d'envoi proviennent des données du cadastre. Les plis non distribués ont été listés et affichés dans chaque mairie afin que les propriétaires concernés puissent réclamer leur plis. 50 panneaux d'affichage en format A2 ont été apposés sur le territoire. 4 publications presse ont été réalisées (Ouest France et Courrier de la Mayenne), ainsi qu'un affichage dans les 5 mairies concernées.

Un ordinateur a été mis à la disposition du public en mairie de Neau afin de permettre la consultation dématérialisé du dossier. Cinq dossiers identiques ont été déposés dans les mairies concernées, et les plans ont été affichés en mairie de Neau, lieu des permanences de l'enquête.

Analyse du commissaire enquêteur : nous confirmons les précisions apportées par le maître d'ouvrage. Précisons que le format dématérialisé a été utile et a contribué très largement à l'information du public puisque 213 téléchargements et 331 visualisations de documents ont été effectués au cours de l'enquête. Mais qu'il n'est pas suffisant pour un certain nombre de nos concitoyens qui ne maîtrise pas l'outil informatique d'où l'importance du format papier et de l'échange avec le commissaire enquêteur.

Nous affirmons que la publicité de l'enquête a été réalisée dans le respect des textes . Elle a par ailleurs fait l'objet d'un constat d'huissier (rapport §3 p 2 et suivantes)

12 NEAU-registre THOMAS Jacqueline : dossier dématérialisé à disposition du public après enquête

Réponse du maître d'ouvrage

Conformément à l'Article R123-21 du Code de l'environnement, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le Conseil départemental publiera également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement et le tiendra à la disposition du public pendant 1 an. En complément, le dossier d'enquête complet en version papier sera laissé dans les mairies concernées pendant 1 an.

Analyse du commissaire enquêteur : le dossier dématérialisé ne sera plus consultable dans la mesure où il était publié sur le registre dématérialisé dont la consultation se termine à la fin de l'enquête.

@2 E-registre DE LA FONCHAIS Jean Marc : opposé au projet de DUP et à l'aménagement foncier/ lieu des permanences : il aurait fallu une permanence dans chaque commune /dossier illisible et volumineux : dissuade le public d'en prendre connaissance.

L6 NEAU-registre M GARNIER, maire de BREE: absence de permanences dans les 3 communes concernées qui a faussé les résultats des observations

Réponse du maître d'ouvrage :

Conformément à l'article R123-9 du Code de l'environnement, l'arrêté d'enquête publique a été pris après concertation avec la Commissaire enquêtrice. Le siège de la CIAF étant à Neau (arrêté de

constitution), conformément aux pratiques des enquêtes publiques réalisées dans le cadre d'autres AFAFE et pour des raisons logistiques/pratiques (ordinateur portable qui doit être mis à disposition par la commune concernée lors des permanences, affichages des plans dans la salle de permanence, disponibilité d'une salle adaptée, etc.), il a été décidé, avec la Commissaire enquêtrice, que les permanences se tiendraient uniquement sur la commune de Neau (proche géographiquement des autres communes).

Aussi, des dossiers complets ont été déposés dans toutes les Communes concernées (Neau, Brée, Montsûrs, Gesnes et Evron) et un registre dématérialisé a été créé. Ainsi, les personnes concernées ont un accès facile aux pièces du dossier de l'enquête publique et peuvent aisément faire part d'observations éventuelles. Les dispositions évoquées ci-avant sont conformes au Code rural et au Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête en lui-même a été organisé avec un sommaire et des pastilles de couleur afin que les personnes puissent trouver les informations. L'AFAFE est un sujet complexe nécessitant des études fines et détaillées, dont l'ensemble doit être mis à disposition du public. Les cartographies en grand format sont également éditées pour faciliter la compréhension des enjeux et résultats de l'étude. Concernant les futurs projets d'échange dans le cadre de l'AFAFE, le mode d'aménagement foncier est de la compétence de la CIAF, ce point devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission. Pour mémoire, le mode d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise répond à la demande de la CIAF réunie en janvier 2019 et septembre 2021.

L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt, le financement et l'utilité publique du projet routier, cette requête ne peut pas être traitée par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)

Analyse du commissaire enquêteur : la constitution du dossier est conforme à la législation en vigueur qui impose un certain formalisme lourd et complexe, que nous pouvons regretter mais qui est obligatoire. Toutefois, nous estimons que ce dossier comparé à d'autres enquête publique est concis et rédigé clairement. Sa lecture est facile pour un public non averti et permet une très bonne information du public (voir notre analyse page 12§7)

S'agissant du lieu des permanences, nous avons demandé au maître d'ouvrage à tenir une permanence dans chaque commune et en nocturne à l'instar des enquêtes publiques classiques afin de permettre une information la plus large possible. Cette proposition n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage qui a souhaité appliquer les pratiques en usage pour ce type d'enquête très spécifique en application stricte du Code rural notamment. Il est probable que la tenue d'une permanence sur BREE aurait apaisée les tensions mais n'aurait pas permis plus de visites et d'observations dans la mesure où les habitants de BREE incités par la municipalité se sont très largement déplacés à NEAU.

12-2 Sur l'opposition au projet de DUP et demandes inhérentes à la DUP

@2 E-registre DE LA FONCHAIS Jean Marc

@10 E-registre Claire – Montsûrs

@3 E-registre BERIAULT Cecile

@4 E-registre GIFFARD Yvon

@5 E-registre Edith – Brée

@11 E-registre LEMÉE Ludovic

@12 E-registre GUESNE Guillaume

7 NEAU-registre MME THOMAS

13-14 MONTSURS-registre DUFOUR Nadège et DUFOUR Yvette : maison impactée par la déviation qui ne va pas empêcher les camions de passer par le centre de Montsûrs

16 BREE-registre PIEDNOIR Loïc : contre le projet DUP / exploitation coupée en deux/ manque d'informations

17 BREE-registre DE CABANNE Xavier : demande des mesures compensatoires pour les nuisances (bruit) : construction d'un merlon le long de la route et du rond point

L4 NEAU-registre MM POMMIER

L6' NEAU-registre M GARNIER : délibération du conseil municipal de BREE émettant un avis défavorable sur le projet de DUP

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aménagement foncier est une compensation demandée par la CIAF et accompagnant le projet routier visant à préserver au mieux l'activité agricole et l'environnement. Pour l'activité agricole, il s'agit d'atténuer les impacts de la coupure réalisée par le projet routier sur les exploitations agricoles et de rapprocher autant que possible les parcelles du siège d'exploitation. Pour l'environnement, il s'agit de cartographier très finement la richesse du territoire afin de préserver au maximum l'existant dans le cadre du futur projet d'échange parcellaire.

L'objet de l'enquête n'étant pas de juger l'intérêt et l'utilité publique du projet routier ni des mesures compensatoires au projet routier, les requêtes afférentes ne peuvent pas être traitées par la CIAF dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)

Analyse du commissaire enquêteur

Nombreuses sont les observations défavorables au projet de DUP. En effet, la présente enquête s'inscrit dans un climat hostile où les habitants n'adhèrent pas au projet de DUP. D'ailleurs, un recours en annulation de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet est en cours. Toute la difficulté de cette enquête a été d'expliquer auprès du public l'objet de l'enquête dite de périmètre. Nous n'avons cessé d'expliciter qu'elle ne concernait ni le tracé du contournement, ni les ouvrages. Que cela avait fait l'objet d'une précédente enquête et que parce que ce projet avait été déclaré d'utilité publique, l'enquête de périmètre avait lieu. Le tracé de l'emprise était précisé à titre purement indicatif. Toutes les observations relatives à la DUP sont donc sans objet avec la présente enquête.

12-3 Sur la composition de la CIAF

@8 E-registre TERRIER Régis Irène : revoir la composition de la CIAF : présence de plusieurs agriculteurs d'une même exploitation

@11 E-registre LEMÉE Ludovic

Réponse du maître d'ouvrage

La composition de la CIAF est définie par les articles L121-3 à L121-5 du Code rural. Deux exploitants titulaires et un suppléant par commune sont désignés par la Chambre d'agriculture. Deux propriétaires et un suppléant par commune sont élus par les conseils municipaux respectifs. La composition de la CIAF est conforme au Code rural.

Analyse du commissaire enquêteur : nous confirmons les propos du maître d'ouvrage et regrettons le choix des élus de ne pas opter pour la diversité des membres, ce qui serait plus représentatif des enjeux.

12-4 Sur les demandes d'échanges fonciers

@6 E-registre LIMOUSIN William : se positionne sur les parcelles 661.665.666.892 dans le cadre d'un échange de parcelles : prolongement naturel de la carrière / pérennisation de 60 emplois directs et 20 emplois indirects/demande dans le cadre du projet de DUP : raccordement à un giratoire et un accès routier sur la déviation de la carrière

@8 E-registre TERRIER Régis Irène : impact du projet sur son exploitation : le projet routier coupe l'exploitation, supprime des pâturages à proximité des bâtiments et remet en cause le plan d'épandage refait en 2019, elle demande de rectification du tracé

@11 E-registre LEMÉE Ludovic : les exploitations impactées sont déjà d'un seul tenant

2-NEAU-registre MENARD/GUEBERT Lucie/Julien : souhaitent garder l'ensemble de leurs terres avec la maison d'habitation et bâtiments

3 NEAU-registre GARNIER Georges : souhaite garder les terrains boisés 1102 -696 et 693-694-695-1403 parcelles sous emprise de l'ouvrage

10 NEAU-registre M MME POMMIER : Souhaitent un aménagement foncier leur apportant des terres équivalentes. Ils ne sont pas vendeur de la parcelle 665 dans la mesure où cette parcelle est attenante aux bâtiments.

L9 NEAU-registre SCI LES RECULEES : propriétaire de 136,07 hectares sur Brée, réserve foncière pour l'exploitation d'une future carrière et de parcelles qui jouxtent la voie ferrée de façon à concevoir un site d'exploitation dont les matériaux pourraient être évacués par train / parcelles A586-587-1152-590 sont sous l'emprise de l'ouvrage ce qui morcelle la propriété et prive le site de son accès à la voie ferrée : demande à ce que ces dommages soient réparés. s'oppose à toute restructuration parcellaire qui prélèverait des terres sur leur réserve foncière art L123-3 3° et 5° du code rural

Réponse du maître d'ouvrage

L'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales, ces requêtes ne peuvent pas être traitées à ce stade de la procédure. Les échanges fonciers seront déterminés de manière équitable après concertation et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (valeur de points en apport et attribution et prise en considération des parcelles spéciales au sens de l'article L123-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ces échanges feront l'objet d'une consultation (phase avant-projet) et d'une enquête publique (phase projet).

Le mode d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise répond à la demande de la CIAF réunie en janvier 2019 et septembre 2021.

L'aménagement foncier est une compensation demandée par la CIAF et accompagnant le projet routier visant à préserver au mieux l'activité agricole et l'environnement.

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous partageons la position du maître d'ouvrage mais souhaitons apporter 3 précisions à ce stade de la procédure :

Il est précisé dans le mémoire en réponse au sujet de l'attribution des parcelles que « *le futur parcellaire attribuera des parcelles aux propriétaires, et l'exploitant attaché à la propriété par le bail et/ou le fermage suit son propriétaire. Les critères d'attribution pour une propriété reposent sur le Code rural et de la pêche maritime avec les notions : - d'équilibre de valeur productivité, - de réduction, ou a minima de non augmentation, du nombre d'îlots, - de non éloignement par rapport aux bâtiments des sièges d'exploitation*. Aussi, les échanges parcellaires sont réalisés conformément à l'article L121-1 du Code rural et de la pêche maritime qui stipule que « *l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières* ».

M MME POMMIER ne sont pas vendeurs de la parcelle 665, parcelle convoitée par l'entreprise LHOIST, qui fait pression pour aboutir à ses fins (l'attitude de M. LIMOUSIN était sans équivoque lors des permanences). Nous tenions à rappeler à toutes fins utiles que le droit de propriété est un droit fondamental. Aucun élu ne pourra appuyer la demande de M. LIMOUSIN d'acquérir cette parcelle contre la volonté des propriétaires. En application du code rural, le fait que cette parcelle soit attenante aux bâtiments du siège d'exploitation légitime d'autant plus le souhait des propriétaires de conserver cette parcelle. C'est également le cas des terres de M. MME MENARD GUEBERT.

Sur les parcelles à caractère spécial qui seraient exclues du périmètre, le mémoire en réponse précise que « *les terrains à vocation spéciale ou avec une valeur vénale, autre que la seule valeur de productivité des sols, doivent être réattribués au même propriétaire conformément aux articles L123-2 à L123-3 du Code rural et de la pêche maritime (cf. ci-dessous). Si la CIAF n'a pas la certitude de pouvoir les réattribuer (cas de l'impact de l'emprise), il convient alors de les exclure pour un dédommagement financier de cette valeur vénale.*

Article L123-2 : *Les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances indispensables et immédiates, peuvent être inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier. Toutefois, à l'exception des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds, ainsi que de leurs dépendances, ces bâtiments et terrains doivent, sauf accord exprès de leur propriétaire, être réattribués sans modification de limites.*

Article L123-3 : *Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement : 1° Les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ; 2° Les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale, en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ; 3° Les mines et les carrières dont l'exploitation est autorisée au sens du Code minier, ainsi que les terrains destinés à l'extraction des substances minérales sur lesquels un exploitant de carrières peut se prévaloir d'un titre de propriété ou d'un droit de foretage enregistré depuis au moins deux ans à la date de la délibération du Conseil départemental ou de l'arrêté de son président fixant le périmètre, pris dans les conditions de l'article L. 121-14 ; 4° Les immeubles présentant, à la date de la délibération du Conseil départemental ou de l'arrêté de son Président fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, les caractéristiques d'un terrain à bâtir au sens de l'article L322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 5° De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles ».*

Nous pouvons donc conclure que les terrains boisés ainsi que les terrains de loisir (étang) sont des parcelles à caractère spécial au même titre que les terrains bâties et hameaux qui ne font pas partie du périmètre.

Dès lors, la demande de M GARNIER sera à étudier sous cet angle et dans la mesure du possible il serait souhaitable d'y répondre favorablement.

Enfin s'agissant de la SCI Les reculées, elle est propriétaire de terres qui relève de l'art L123-3° « *Les mines et les carrières dont l'exploitation est autorisée au sens du Code minier, ainsi que les terrains destinés à l'extraction des substances minérales sur lesquels un exploitant de carrières peut se prévaloir d'un titre de propriété* ». Il serait souhaitable donc, au regard de ce texte et surtout des enjeux financiers inhérents à l'échange de telles parcelles, de faire droit à sa demande de ne pas prélever des terres sur sa réserve foncière.

1 NEAU-registre GILET Jacques : cpte 27700 : échange souhaité contre indemnisation

4 NEAU-registre BAHIER Nicolas : souhaite vendre les parcelles section A 580-986-1083-1155-1157-1204- 1208

5 NEAU-registre DE LA FONCHAIS Jean

6 NEAU-registre CABANE Isabelle /Armand : parcelle 747 terrain d'agrément attenant à l'habitation impactée par l'ouvrage : opposée au tracé de la route communale le long de leur propriété/une partie de la parcelle sous emprise d'ouvrage à indemniser (pas d'échange possible compte tenu de la configuration des lieux)

9 NEAU-registre TISSERAND Pierre : parcelle de 458m² sous emprise de l'ouvrage : demande à l'exclure du périmètre et être indemnisé compte tenu de son caractère spécial (serre/hangar/apenti/construction en dur)

L2 NEAU-registre COULON/BALIDAS Claude : souhaite que ses parcelles soient exclues du périmètre

Réponse du maître d'ouvrage

Le périmètre d'aménagement foncier et le mode d'aménagement foncier relèvent de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission en tenant également compte du classement de la parcelle au schéma directeur

Pour mémoire, le mode d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise répond à la demande de la CIAF en janvier 2019 et septembre 2021.

Analyse du commissaire enquêteur : pas de remarque particulière

L1 NEAU-registre MORICE Rémy : parcelle section A 285 "le pré de la potterie": souhaite comprendre en quoi sa parcelle est concernée par le projet

Réponse du maître d'ouvrage

La parcelle A285 n'est pas concernée par le projet routier (hors de la déclaration d'Utilité Publique - DUP) mais concernée par le projet d'aménagement foncier accompagnant celui-ci afin d'en réduire les impacts

Analyse du commissaire enquêteur : pas de remarque particulière

12-5 Sur les réserves foncières

@11 E-registre LEMÉE Ludovic : -échange de terre convenu entre voisins (soutenu par les syndicats)/ -les réserves foncières ne comportent pas suffisamment de terres labourables/-la SAFER a laissé des terres se vendre sans préempter

11 NEAU-registre BESNIER Sylvain : dénonce la non préemption de la SAFER sur les terres des Bertry, lors d'une vente judiciaire du 03/01/2020, achetées par un élu de la commune

Réponse du maître d'ouvrage :

Après échange avec la SAFER, aucun élément n'a été trouvé sur une éventuelle vente récente au lieu-dit « Les Levées ». Dernièrement, la seule vente dans le secteur de l'AFAFE sur du foncier au-delà de 3 ha a été conclue sur la commune de Brée. Cette vente a d'ailleurs fait l'objet d'une préemption pour révision de prix par la SAFER.

En revanche, la SAFER a effectivement participé à la vente aux enchères d'une propriété située « aux Bertry » à Montsûrs. Le Conseil départemental avait validé l'acquisition de cette opportunité d'abondement des réserves foncières puisque son emplacement permettait de compenser des propriétaires /exploitants impactés par l'ouvrage routier (M. Besnier notamment). Lors de la vente au TGI le 6 janvier 2020, la SAFER n'a pas emporté la vente. Cependant, l'usage du droit de préemption a été décidé avec le Conseil départemental afin de maîtriser ces terrains. Dans cette optique, la SAFER a attendu la notification de la vente afin d'activer le droit de préemption. Cependant, dans le cadre d'une vente par adjudication et contrairement à une vente classique, le délai pour préempter démarre le jour de la vente et non via une notification officielle à la SAFER. Cette disposition juridique n'a pas été soulevée par le conseil juridique de la SAFER et les 2 mois réglementaires se sont écoulés rendant impossible l'usage du droit de préemption. Ainsi, la non maîtrise des terrains situés « aux Berry » est la conséquence d'un problème de procédure reconnu et assumé par la SAFER. Il convient de préciser que des réserves foncières ont été constituées dernièrement par la SAFER avec préfinancement du Département sur le secteur concerné (26,5 Ha environ) permettant compenser les propriétaires exploitants impactés. Ainsi, la non-acquisition des terrains situés « Aux Bertry » a été compensée.

De manière générale, la SAFER est en veille foncière active sur le périmètre de l'AFAFE afin de se positionner sur des terrains qui pourraient être stratégiques. Il convient de préciser que seuls les terrains libres peuvent être mis en réserve foncière par la SAFER avec préfinancement du Département (l'existence d'un bail rural ne permettra pas d'échanger les terrains dans le cadre de l'AFAFE).

Analyse du commissaire enquêteur : pas de remarque particulière

12-6 Sur les chemins ruraux/haies/arbres

@13 E-registre LABROSSE Pierre : inventaire des haies à revoir : s'appuie sur les données insuffisantes du PLUi /demande une commission de suivi

@3 E-registre BERAUT Cecile

@7 E-registre FÉD. ENVIRONNEMENT EN MAYENNE Fe53 : préservation des chemins praticables/bouchés/remis en culture : inventaire précis demandé qualité des inventaires naturalistes et du dossier en général / ne pas se baser sur le PLUi pour l'inventaire des haies et leur hiérarchisation : sous-estimation du linéaire/la banque d'arbres est une idée intéressante. Mais il faut distinguer entre les fonctions puits carbone et bois de chauffage. / délai important entre la fin de l'enquête publique et l'arrêté préfectoral pendant lequel il y a un véritable risque d'initiatives

individuelles d'abatage et d'arrachage : demande de mesures de protection de l'existant (haie-prairie-mares/zones humides) /

8 NEAU-registre ASSOCIATION TEAM MONTSURS VELO : demande la continuité des chemins "chevallerie " entre Brée et Neau /"Les belleries"/"la picotière"Brée

18 GESNERegistre DUBOIS Sophie : demande la création d'un aménagement piétonnier pour joindre Gesnes/Montsûrs en liaison avec le chemin pédestre "le petit coudré »

15 NEAU-registre APEC : souhaite être associée à l'étude du futur plan de voirie pour s'assurer de la continuité du réseau de randonnée sur l'ensemble du périmètre / chemins concernés : le circuit de croix, chemin de liaison entre Brée et Montsûrs dit de Véloché, circuit entre la jouane et la deux Evailles, chemin de liaison entre Brée et Montsûrs via le PN149, circuit du fromage à la pomme, interruption de la liaison du chemin de la Masure avec celui de la chevalerie reliant le château de la grande Courbe / "le pré de la vallée" qui appartient à l'APEC est un verger appellation AOC : ne peut donc être échangé

Réponse du maître d'ouvrage

En ce qui concerne les chemins de randonnée, la continuité des chemins classés au PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Randonnées Pédestre) et dans le PLUi doit être assurée. Pour les chemins non classés, cette demande sera examinée par la CIAF dans le cadre des échanges parcellaires, phase ultérieure de l'aménagement foncier. Le schéma directeur s'attache à préserver les chemins de randonnées pour faciliter leur préservation

Ces requêtes relèvent du futur projet d'AFAFE avec notamment la modification du réseau de chemins ruraux dans le cadre d'un AFAFE, avec les délibérations des communes concernées. Des nouveaux réseaux ou des rétablissements peuvent donc être inscrits au moment de l'élaboration du projet d'AFAFE, en concertation avec les communes, les associations utilisatrices et en cohérence avec les structures foncières et agricoles.

Sur les mesures de protection : les points liés au schéma directeur relèvent de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'une étude et d'une décision en commission. A titre d'information, les prescriptions environnementales, suivies d'un arrêté préfectoral, obligent à une atteinte de résultats vérifiée dans le cadre du suivi environnemental de l'élaboration du projet et justifiée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

Le principe de la banque d'arbre a été proposé lors de la CIAF du 22.09.2021 et sera appliqué dans le cadre du projet.

Concernant les haies bocagères, l'étude a repris les données du PLUi dans sa bibliographie, à l'instar d'autres études menées sur ce territoire. Cependant, les plans produits sont basés sur les relevés effectués en propre par le bureau d'étude environnement. Concernant la hiérarchisation des haies, les 65km se rapportent aux haies peu denses décrites sur le seul critère descriptif (voir chapitre description des haies) et non sur le critère enjeux-fonctions des haies. Parmi les haies à enjeux, sont retrouvées également ce type de haie d'où un linéaire "arrachable" très faible au final.

Pour les zones humides, l'étude fait ressortir les zones humides probables (carte des sols à l'échelle du département) pour prendre les dispositions qui s'imposent dans le cadre de l'étude des travaux connexes. Le point relatif à l'arrêté de mesures conservatoires relève du Président du Conseil départemental (L121-19). L'arrêté sera pris en début d'année 2022. Une commission de suivi des travaux sera créée afin d'assurer le suivi des demandes de modification de l'état des lieux suite à la prise de l'arrêté.

Les élus présents en CIAF se sont montrés intéressés par les inventaires réalisés et envisagent de les intégrer au PLUi des Coevrons. Les éléments relatifs à cette étude seront transmis à la Communauté de Communes de Coévron. Cependant ce point est de la compétence de la Communauté de communes des Coevrons

Analyse du commissaire enquêteur :

S'agissant des chemins, nous demandons à ce que ces associations soient associées à l'étude du futur plan de voirie pour s'assurer de la continuité du réseau de randonnée sur l'ensemble du périmètre.

Par ailleurs, compte tenu des délais de programmation (délai important entre la fin de l'enquête publique et l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier), nous demandons au conseil départemental, afin d'éviter l'abatage et l'arrachage de haies notamment, de prendre des mesures conservatoires.

Nous demandons également qu'une commission de suivi des travaux soit créée en y incluant les associations environnementales pour suivre les demandes de modification de l'état des lieux notamment en ce qui concerne les zones sensibles (zone humide, cours d'eau, milieu naturel sensible...).

L'ensemble de ces remarques fait l'objet d'une réserve.

12-7 Sur le choix du périmètre/ le foncier

@13 E-registre LABROSSE Pierre : étendue et choix du périmètre contestable : MONTSURS commune la plus bénéficiaire est la moins impactée

@7 E-registre FÉD. ENVIRONNEMENT EN MAYENNE Fe53 : maintien du foncier sous la forme de petites parcelles / activités agricoles dynamiques sous la forme d'élevage et cultures en exploitations familiales

Réponse du maître d'ouvrage

Les points liés au périmètre et au schéma directeur relèvent de la compétence de la CIAF, cela devra donc faire l'objet d'études et de décisions en commission.

La délimitation du périmètre n'a pas été orientée en fonction du seul tracé routier : ce périmètre tient compte également des emplacements des réserves foncières.

Pour ce qui est de l'agrandissement des exploitations, ce sujet dépasse le cadre de l'étude d'AFAFE.

Analyse du commissaire enquêteur : nous tenions à rappeler que la propriété foncière sur le périmètre se caractérise par un nombre important de petites parcelles, des propriétés bien groupées, avec des installations récentes et des exploitations groupées autour des sièges, une surface moyenne de 8ha. 19 exploitations sont impactées par l'ouvrage dont 5 voient une emprise forte sur la SAU, 16 subissent un morcellement ou une coupure et 4 auront des îlots enclavés. Il serait souhaitable que le foncier soit maintenu sous sa forme actuelle (petites parcelles), très caractéristique de ce territoire.

12-8 Sur les mesures de réparation

L10 : LEGEAY Véronique, exploitation concernée n°22 : demande que soit confirmé les mesures relatives aux clôtures abîmées ou défaillantes qui stipulent qu'elles soient rétablies à l'identique.

Réponse du maître d'ouvrage

Lorsque le nouveau parcellaire de l'AFAFE impacte une clôture existante, les clôtures à refaire sont prévues sur le plan des travaux connexes et réalisées dans ce cadre.

Analyse du commissaire enquêteur : nous prenons acte

12-9 Observations sans rapport avec l'objet de l'enquête

15 BREE-registre VIOT Louis : observation inexploitable faute de demande explicite

@7 E-registre FÉD. ENVIRONNEMENT EN MAYENNE Fe53 : demande le respect des prescriptions et recommandations pour les compensations exposées dans l'étude sur le PLUi /imposer un usage des pesticides restreints sur les zones nature 2000 (arrêt du CE 15/11/2021)

Réponse du maître d'ouvrage :

Le point relatif aux pesticides ne relève pas de la compétence de la CIAF et dépasse le projet d'aménagement foncier.

Analyse du commissaire enquêteur : sans rapport avec l'objet de l'enquête

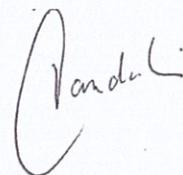
CONCLUSION

Le rapport ainsi établi et l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête (dossier d'enquête, permanences, observations, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse...) permettent au commissaire enquêteur de disposer d'éléments et d'informations suffisantes pour conclure et formuler son avis sur le projet d'aménagement foncier.

Bazougers, le 2 janvier 2022

Sarah BANDECCHI

Commissaire enquêteur



ANNEXES

1. Plan d'affichage
2. Courrier à destination des propriétaires concernés par l'AFAF
3. Tableau de suivi des courriers non distribués
4. Procès-verbal d'enquête
5. Mémoire en réponse de monsieur le Président du conseil départemental

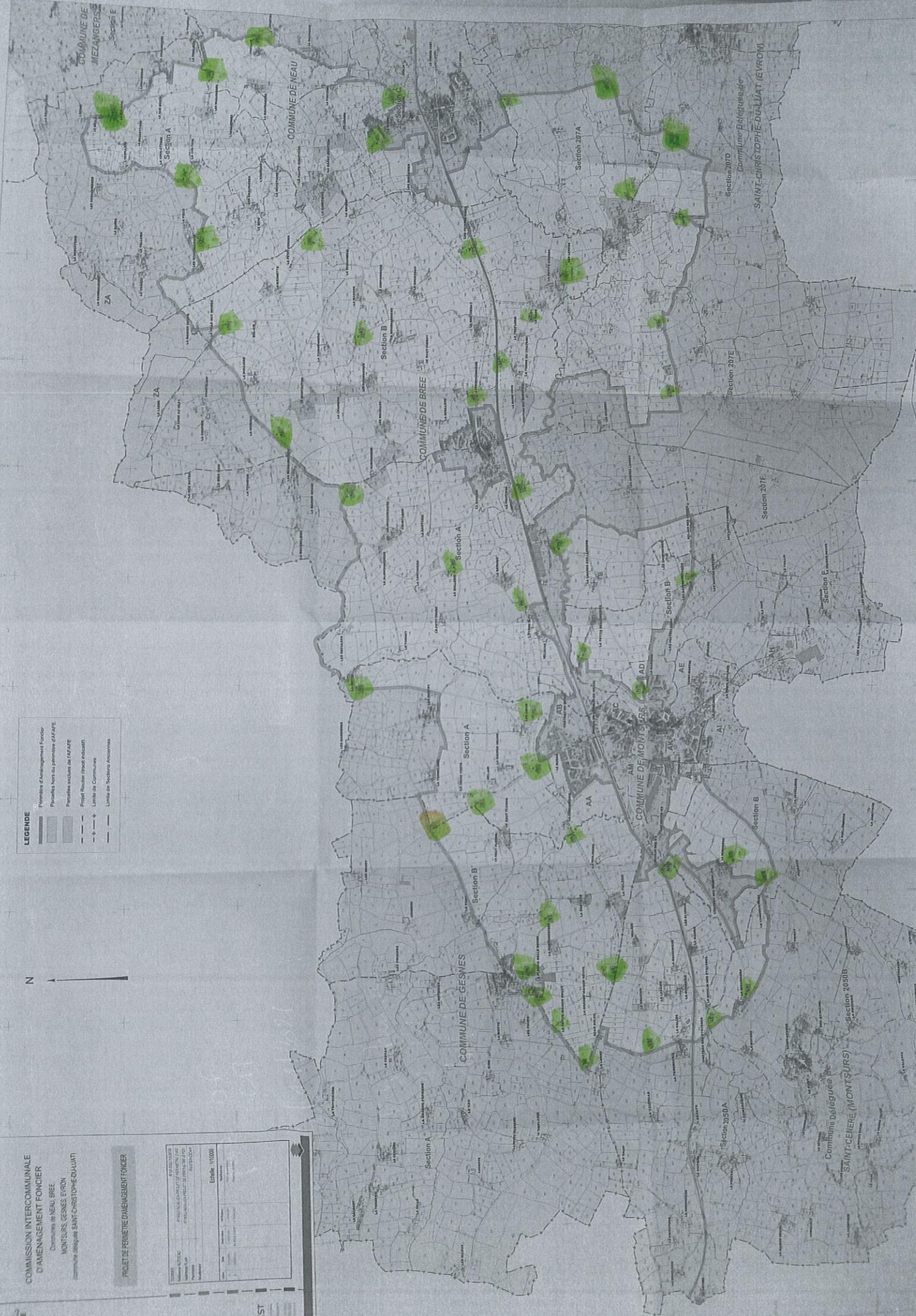
GERÄUSCHEN UND LÄRMRENNEN (33)

COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER

PROJET DE PERMETTE D'AMENAGEMENT FONCIER

SOCIÉTÉ ANONYME		ENTREPRISE	
Prénom	Nom	Prénom	Nom
Yves	LEGRAND	Yves	LEGRAND
Philippe	LEGRAND	Philippe	LEGRAND
Mathilde	LEGRAND	Mathilde	LEGRAND

5



Laval, le 4 octobre 2021

N° de compte : 07.000

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION DE L'ACTION FONCIÈRE,
DE L'HABITAT ET DE L'OBSERVATION
TERRITORIALE

Service urbanisme et foncier

Dossier suivi par :
Julie JEGOU
Chargée de mission AFAFE

N/réf. : JJ/LC

PJ : avis d'enquête publique,
permanences du géomètre par
n° de compte

N° de recommandé : 201

Monsieur,

Selon les données du cadastre, vous êtes propriétaire(s) d'une ou plusieurs parcelles concernées par le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié au projet de suppression des passages à niveau de Neau et Brée, et au contournement Nord de Montsûrs.

L'aménagement foncier, c'est-à-dire les échanges parcellaires et les travaux connexes correspondants, a pour objet de remédier aux dommages causés par cet ouvrage routier sur les exploitations agricoles et de participer au développement durable des espaces ruraux.

À ce titre et conformément à l'article L.121-14 du *Code rural et de la pêche maritime*, je vous adresse en pièce jointe à ce courrier, l'avis d'enquête publique portant sur le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales. Ce document a été validé par la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Neau, Brée, Montsûrs, Gesnes et Évron lors de sa réunion du 22 septembre 2021.

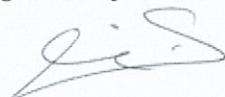
Vous êtes donc invité(s) à consulter pendant la durée de l'enquête du mardi 2 novembre 2021 au samedi 4 décembre 2021 le dossier déposé dans les mairies concernées aux dates et heures d'ouverture au public.

La commissaire enquêtrice, le géomètre ainsi que le cabinet environnement en charge de l'opération assureront des permanences et se tiendront à votre disposition à la mairie de Neau aux jours et heures indiqués sur l'avis d'enquête joint.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation :

*La Directrice générale adjointe
chargée des infrastructures,*



Sophie BONNIÈRE

Hôtel du Département
39 rue Mazagran
CS 21429
53014 LAVAL CEDEX

02 43 66 53 23
06 07 05 29 39
julie.jegou@lamayenne.fr

www.lamayenne.fr

Annexe 3 Tableau récapitulatif des courriers non distribués

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

TABLEAU DE SUIVI DES COURRIERS NON DISTRIBUÉS

Enquête publique du mardi 2 novembre 2021 au samedi 4 décembre 2021 relative à l'aménagement fondier agricole, forestier et environnemental

Numéro	Civilité	Nom (d'usage si connu)	Prénom	Adresse	CP	Ville	N° de compte :	Surface totale
2	Monsieur le Maire	COMMUNE DE SESNES		1 PLACE DE L EGLISE	53150	GESNES	80.100	00 78 17
49	Monsieur	BEECH	Andréw	15 HAZELWOOD ROAD	BARTON NORTHWICH	CHESHIRE CW8 4ST (ROYAUME-UNI)	7280	01 34 50
50	Madame	BOISBOUVIER	Shenna	15 HAZELWOOD ROAD	BARTON NORTHWICH	CHESHIRE CW8 4ST (ROYAUME-UNI)	7280	17 96 67
78	Madame	BOWKWER-PRAED	Marie	17B RUE DE LA PAIX	53600	EVRON	10400	20 55 15
96	Monsieur	BOWKER PRAED	David	37 COTSWOLD GREEN STONEHOUSE		GL102ET GLOUCESTERSHIRE	12320	00 46 00
97	Madame	BOWKER PRAED	Alvis	37 COTSWOLD GREEN STONEHOUSE		GL102ET GLOUCESTERSHIRE	12320	00 46 00
112	Madame	DUBOIS	Fabienne	5 LE ROCHER DE L OILIENERE	35500	ERBREE	13040	00 46 00
223	Monsieur	HAMELIN	Dominique	238 AV ANATOLE FRANCE	92700	COLOMBES	30620; 30640	18 96 22
224	Madame	FOSSE	Anne-Marie	204 RUE DES VOIES DU BOIS	92700	COLOMBES	30620	31320
237	Madame, Monsieur	HEURTAULT	Joanni	11 RUE DE STE SUZANNE	53600	EVRON	04 58 93	11 71 43
245	Madame, Monsieur	LABROSSE	Pierre	FARE TONY	BP 41415	PAPEETE CEDEX01 (POLYNESIE FRANCAISE)	33620	04 58 93
249	Monsieur	LAURENT-BELLUE	Jean	35 KANTONSTRASSE	8807 FREIENBACH (SUISSE)	34920	15 28 16	00 69 60
255	Madame	LEAROYD	Margaret	39 SKIP LANE WAISAL	W35 3L W	WEST MIDLANDS (ROYAUME-UNI)	35420	02 67 05
299	Madame	PARE	Christine	LE PETIT VERGER	53150	BREE	44040	13 96 13
305	Monsieur	PLANTE	Jerome	8 RUE DU BUSSON	18800	BAUGY	45460	31 89 78
308	Monsieur	POMMIER	Denis	LES GRANDES HAIES	53150	BREE	45660	02 05 30
309	Madame	POMMIER	Marie-Josèphe	LES GRANDES HAIES	53150	BREE	45660	02 05 30
311	Madame, Monsieur	PORTIER	Jean	5 CHEMIN DES GROTTES	53270	ST PIERRE SUR ERVE	45860	02 05 30
314	Monsieur	POTTIER	Sylvain	1361 CASTRO COURT		93940 CA MONTEREY (ETATS-UNIS)	46100	37 99 35
315	Madame	POTTIER	Valerie	LA HAUTE CHABOSSIÈRE	53250	ST AIGNAN DE COUPTRAIN	46100	08 94 24
321	Monsieur	POTTIER	René	21 RUE AUGUSTE RENOIR	539170	LOUVRENE	46120	15 70 03
332	Monsieur	RICHARD	Matthieu	2 RUE DES LORINETTES BAT. D6	53270	BAGNOLET	47600	01 00 49
339	Madame	RENAUD	Nathalie	6 LA BOULIÈRE	53600	SAINTE-SUZANNE ET CHAMME	47660	00 03 06
341	Monsieur	ORY	Emmanuel	23 RUE DES POMMIERS	53150	EVRON	47660	273 58 84
347	Monsieur	ROUSSEAU	Alain	LE MOULIN DES ETOYERES	48820	MONTSURS SAINT CENERE	49920	14 40 00
359	Monsieur	FOURNIER	Laurent	LA BUTTE MONTSURS	53150	MONTSURS SAINT CENERE	49920	13 15 89
360	Madame	FOURNIER	Juliette	LA BUTTE MONTSURS	53150	MONTSURS SAINT CENERE	50380	52620; 52640
362	Madame, Monsieur	STADLER	Anton	LA HAYE	53150	NEAU	50640; 50680	02 15 67
363	Monsieur	TERRIER	Daniel	24 RUE DE MONTSURS	53150	NEAU	53160	00 03 06
381	Madame	VEIDIE	Emilie	3 LA BASSE GRIMETIERE	53150	NEAU	53160	TOTAL
382	Monsieur	VEIDIE	Stevens	3 LA BASSE GRIMETIERE	53150	NEAU	53160	273 58 84
387	Madame	ZEGIR	Katia	21 RUE VICTOR APP. 354	53000	LAVAL		

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE FIN D'ENQUÊTE

1 - Objet.

Par décision n°E21000102/53 du 15/07/2021, sur la demande du président du conseil départemental de la Mayenne, par lettre enregistrée le 8 juillet 2021, la première vice-présidente du Tribunal Administratif de Nantes m'a désignée pour conduire l'enquête publique ayant pour objet *l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, avec inclusion des emprises sur un périmètre défini par l'étude d'aménagement (communes Neau, Brée, Montsûrs, Gesnes, Evron) dans le cadre du projet de contournement de la commune de Montsûrs et la suppression des passages à niveau de Neau et Brée.*

2 – Cadre juridique et réglementaire.

La présente enquête publique est régie :

- par le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-9 et R123-12
- par le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et suivant; elle est conduite dans le respect des articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Mayenne aura compétence pour prendre l'arrêté clôturant l'opération d'aménagement foncier, portant transfert de propriété et ordonnant l'exécution des travaux connexes, après autorisation des autorités compétentes de l'État, adoption du projet par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON et sur décision de la Commission départementale d'aménagement foncier.

3 – Organisation et Déroulement de l'Enquête.

Cette enquête s'est déroulée du mardi 2 novembre 2021 à 14h au samedi 4 décembre 2021 à 12h, conformément à l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental, numéro 2021 DAFHOT 06, en date du 23 septembre 2021.

Permanences à la mairie de NEAU les :

- Le mardi 2 novembre 2021 de 14h à 17h
- Le mercredi 10 novembre 2021 de 14h à 17h
- Le mercredi 17 novembre 2021 de 14h à 17h
- Le mercredi 24 novembre 2021 de 14h à 17h
- Le samedi 4 décembre 2021 de 9h à 12h

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément aux textes en vigueur.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. La consultation du dossier, les échanges avec le public pendant les permanences et le recueil des observations se sont déroulés sereinement. Chaque personne a pu s'exprimer librement.

L'enquête a été suivie : en moyenne, une dizaine de personnes s'est présentée aux quatre premières permanences et une fréquentation très soutenue en fin d'enquête (une trentaine de personnes).

A noter que, durant les permanences, le commissaire enquêteur a bénéficié du soutien de M. Laurent Chauvet, géomètre expert au sein du cabinet Geouest et d'un technicien du cabinet d'études ATLAM

Environnement. Ce soutien a permis de recevoir le public et de répondre immédiatement à l'ensemble de ses interrogations et d'une façon précise.

Les mairies de BREE, MONTSURS, GESNES et EVRON ont assuré la mise à disposition du dossier en dehors des permanences. Le dossier était également consultable sur le site internet du Conseil Départemental : <https://www.lamayenne.fr> dans la rubrique « actualités ».

4 – Observations Recueillies.

En complément des registres « papier » déposés dans chaque commune, le public a pu également communiquer ses observations sur un registre dématérialisé par voie électronique à l'adresse rappelée ci-dessus ou par mail à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/amenagement-foncier-mayenne>.

Au terme de cette enquête, 13 observations ont été déposées sur le registre numérique (référencées @), 12 observations sur le registre de Neau (référencées Neau-registre), 1 observation sur le registre de Gesnes (référencée Gesnes-registre), 2 observations sur le registre de Montsûrs (référencées Montsûrs-registre), 3 observations sur le registre de Brée (référencées Brée-registre) et aucune sur le registre d'Evron. En outre, j'ai reçu 9 lettres (référencées L) qui ont été annexées au registre de Neau.

213 téléchargements et 331 visualisations de documents ont été effectués au cours de l'enquête.

Synthèse des observations : voir tableau excel et copies des registres et lettres déposées sur clé USB

5- Les questions complémentaires du commissaire enquêteur

1- Pouvez-vous me transmettre un état des courriers à destination des propriétaires qui n'ont pu être distribués, avec les surfaces concernées ?

2- En dehors des permanences du commissaire enquêteur, M. Chauvet, expert géomètre, a tenu d'autres permanences pour aider le public à consulter le dossier.

- Pouvez-vous dresser un état des propriétaires (nombre de comptes et surfaces concernées) qui sont venus s'informer ?
- Tous les propriétaires possédant des parcelles impactées par l'ouvrage sont-ils venus durant l'enquête publique ?
- Les exploitants non propriétaires qui sont venus s'informer ont-ils été répertoriés ?

3-Pouvez-vous me préciser les critères appliqués pour attribuer une parcelle à un exploitant plutôt qu'à un autre (terre attenante à des bâtiments, volonté de regrouper une exploitation...)?

4-Pouvez-vous préciser dans votre réponse les raisons qui pourraient justifier le retrait d'une parcelle du fait de son caractère spécial du périmètre de l'AFAF ? Merci de spécifier les textes de référence également.

5-Le périmètre à l'étude contient-il suffisamment de réserves foncières tant en termes de surfaces qu'en termes de qualité de terre agricole ?

6- En dehors des permanences du commissaire enquêteur, un technicien du cabinet d'études ATLAM Environnement était également présent avec M. Chauvet, géomètre. Il semble que des erreurs aient été signalées sur la cartographie des prescriptions environnementales et que toutes n'ont pas fait l'objet d'observations de la part des déposants.

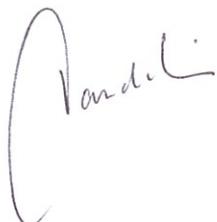
- Pouvez-vous me transmettre un état des erreurs signalées avec les incidences qui en découlent ?

7-Quelles seraient les conséquences juridiques si une commune délibérait défavorablement sur l'AFAF ?

8- Quels sont les liens fonctionnels entre la SAFER et le conseil départemental dans le cadre de l'AFAF?

Fait en deux exemplaires originaux,
Remis le 6 décembre 2021 en mains propres

Sarah BANDECCHI
Commissaire enquêteur



Mme JEGOU
Représentant le Président du Conseil Départemental



LAVAL, le 17 décembre 2021

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION DE L'ACTION FONCIÈRE,
DE L'HABITAT ET DE L'OBSERVATION
TERRITORIALE

Service urbanisme et foncier

Dossier suivi par :
Julie JEGOU
Chargée de mission AFAFE

Vref. :
Nref. : NB/PYB/JUER
PJ : 1 tableau de suivi des courriers
1 tableau « réponses aux
observations des registres »

MÉMOIRE EN RÉPONSE

Enquête publique relative à l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental des communes de Neau, Brée, Montsûrs, Gesnes et Evron liée au projet de suppression des passages à niveau de Neau/Brée et du contournement de la commune de Montsûrs

À l'issue de l'enquête publique relative à l'aménagement foncier des communes de Neau, Brée, Montsûrs, Gesnes et Evron liée au projet de suppression des passages à niveau de Neau/Brée et du contournement de la commune de Montsûrs (53150) qui s'est déroulée du 2 novembre au 4 décembre 2021, le procès-verbal de synthèse accompagné de plusieurs interrogations nous a été adressé le lundi 6 décembre 2021.

Les réponses du Conseil départemental sont développées ci-après.

I – RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Question 1 : Pouvez-vous me transmettre un état des courriers à destination des propriétaires qui n'ont pu être distribués, avec les surfaces concernées ?

➤ Vous trouverez en pièce jointe un tableau de suivi des courriers émis. Les informations de ce tableau sont à utiliser avec prudence. En effet, certaines personnes qui apparaissent dans la liste des courriers non distribués se sont malgré tout présentées aux permanences, certaines ayant même réclamé (exemple de Monsieur POMMIER).

Question 2 : En dehors des permanences du commissaire enquêteur, M. Chauvet, expert géomètre, a tenu d'autres permanences pour aider le public à consulter le dossier.

- Pouvez-vous dresser un état des propriétaires (nombre de comptes et surfaces concernées) qui sont venus s'informer ?
- Tous les propriétaires possédant des parcelles impactées par l'ouvrage sont-ils venus durant l'enquête publique ?
- Les exploitants non-propriétaires qui sont venus s'informer ont-ils été repertoriés ?

➤ Pendant ses permanences, Monsieur CHAUVENT, géomètre de GEOUEST, a rencontré :

- 104 comptes de propriété sur 298 soit 35%
- soit 118 propriétaires sur 448 soit 26%
- pour 1143ha33a73ca sur 2497ha39a23ca soit 46% de la surface du périmètre.

Ces chiffres sont indicatifs et non exhaustifs, car lors des dernières permanences où l'affluence était plus importante certains propriétaires ont pu passer sans qu'il puisse avoir l'information du compte.

Hôtel du Département
29 rue Mazagran
CS 21429
53014 LAVAL CEDEX

■ 02 43 68 53 23
■ julie.jegou@mayenne.fr
www.lamayenne.fr

Le recensement porte sur les propriétaires du périmètre sans distinction particulière avec ceux impactés par l'ouvrage. Cependant en comparant les comptes rencontrés avec les 39 impactés recensés dans l'étude d'aménagement, on note que 27 propriétaires impactés par l'ouvrage sont passés lors des permanences.

Les exploitants rencontrés lors des permanences étaient tous également propriétaires, donc inclus dans le recensement ci-dessus.

Question 3 : Pouvez-vous me préciser les critères appliqués pour attribuer une parcelle à un exploitant plutôt qu'à un autre (terre attenante à des bâtiments, volonté de regrouper une exploitation...)?

➤ Le futur parcellaire attribuera des parcelles aux propriétaires, et l'exploitant attaché à la propriété par le bail et/ou le fermage suit son propriétaire. Les critères d'attribution pour une propriété reposent sur le *Code rural et de la pêche maritime* avec les notions :

- d'équilibre de valeur productivité,
- de réduction, ou à minima de non augmentation, du nombre d'ilots,
- de non éloignement par rapport aux bâtiments des sièges d'exploitation.

Aussi, les échanges parcellaires sont réalisés conformément à l'article L121-1 du *Code rural et de la pêche maritime* qui stipule que « *l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières* ».

Question 4 : Pouvez-vous préciser dans votre réponse les raisons qui pourraient justifier le retrait d'une parcelle du fait de son caractère spécial du périmètre de l'AFAF ? Merci de spécifier les textes de référence également.

➤ Les terrains à vocation spéciale ou avec une valeur vénale, autre que la seule valeur de productivité des sols, doivent être réattribués au même propriétaire conformément aux articles L123-2 à L123-3 du *Code rural et de la pêche maritime* (cf. ci-dessous). Si la CIAF n'a pas la certitude de pouvoir les réattribuer (cas de l'impact de l'entreprise), il convient alors de les exclure pour un dédommagement financier de cette valeur vénale.

Article L123-2 : Les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances indispensables et immédiates, peuvent être inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier. Toutefois, à l'exception des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds, ainsi que de leurs dépendances, ces bâtiments et terrains doivent, sauf accord exprès de leur propriétaire, être réattribués sans modification de limites.

Article L123-3 : Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :

- 1° Les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ;
- 2° Les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale, en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;
- 3° Les mines et les carrières dont l'exploitation est autorisée au sens du *Code minier*, ainsi que les terrains destinés à l'extraction des substances minérales sur lesquels un exploitant de carrières peut se prévaloir d'un titre de propriété ou d'un droit de forêté enregistré depuis au moins deux ans à la date de la délibération du Conseil départemental ou de l'arrêté de son président fixant le périmètre, pris dans les conditions de l'article L. 121-14 ;

4° Les immeubles présentant, à la date de la délibération du Conseil départemental ou de l'arrêté de son Président fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, les caractéristiques d'un terrain à bâtir au sens de l'article L322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

5° De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles.

Question 5 : Le périmètre à l'étude contient-il suffisamment de réserves foncières tant en termes de surfaces qu'en termes de qualité de terre agricole ?

➤ Comme indiqué dans l'étude, seul le bilan surfacique est connu à ce jour.

Au sein du périmètre de l'AFAFE, il y a actuellement 155ha de réserves foncières propriété du Département d'une part, de la SAFER avec préfinancement du Département d'autre part (les terrains acquis dans le cadre de la ZNIEFF - 9,20ha - n'ont pas été comptabilisés). Sachant que l'emprise DUP globale est de 83 ha (avec inclusion du domaine public qui n'est pas à compenser), on peut estimer avoir quasiment 2 fois la surface déclarée d'utilité publique en réserves foncières. Aussi, nous restons en veille foncière active afin de nous positionner sur des nouveaux terrains qui seraient en vente (uniquement parcelles libres d'exploitant car si un bail existe ces terrains ne peuvent pas être échangés dans le cadre de l'AFAFE).

Le bilan en valeur de productivité ne sera connu qu'à l'issue des opérations de classement des sols et le passage à consultation publique après l'ordonnance de l'AFAFE par le Président du Conseil départemental. Attention, les emprises définitives de l'ouvrage, y compris les mesures compensatoires environnementales (MCE), ne sont pas connues à ce jour.

Avant de procéder à l'acquisition d'une parcelle pour mise en réserve foncière, la localisation et la qualité des terrains sont examinées par la SAFER et le géomètre en charge de l'AFAFE. La valeur de productivité de l'ensemble de ces réserves foncières ne sera connue qu'à l'issue des opérations de classement des sols et de la consultation publique qui s'ensuit. Comme pour tout projet, la qualité des réserves foncières n'est pas homogène.

Question 6 : En dehors des permanences du commissaire enquêteur, un technicien du cabinet d'études ATLAM Environnement était également présent avec M. Chauvet, géomètre. Il semble que des erreurs aient été signalées sur la cartographie des prescriptions environnementales et que toutes n'ont pas fait l'objet d'observations de la part des déposants.

▪ Pouvez-vous me transmettre un état des erreurs signalées avec les incidences qui en découlent ?

➤ Les erreurs signalées sont précisées sur les extraits cartographiques ci-après. À l'issue de l'examen par la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de chacune des réclamations déposées à l'enquête publique, les plans de l'état initial de l'environnement et du schéma directeur de l'environnement seront modifiés pour intégrer d'une part les éventuelles modifications apportées au périmètre d'aménagement foncier, d'autre part les corrections résultant de ces remarques, sans que cela n'entraîne d'incidences.

Il convient de préciser que ces remarques mettent en avant non pas des erreurs, mais des différences d'interprétation de l'état des terrains, puisque les parcelles qui ont été recensées comme friche (situation réelle sur le terrain) par le bureau d'études ATLAM sont signalés comme des boisements récents par les propriétaires. En effet, ces boisements n'étant pas entretenus, ils se retrouvent totalement en friche.

Suite à la réclamation des propriétaires, le bureau d'études ATLAM indiquera qu'il s'agit de boisements récents sur les plans sans que cela n'ait d'incidences sur le schéma directeur et les prescriptions environnementales qui en découlent.



Pascale HERVOUET LAGADIC, gérante du bureau d'études ATLAM précise que de nombreux échanges ont eu lieu sur les documents concernant l'environnement qui ont dans l'ensemble été très bien compris.

Question 7 : Quelles seraient les conséquences juridiques si une commune délibérait défavorablement sur l'AFAFE ?

➤ Dans le cadre d'un AFAFE, la décision de conduire la procédure d'aménagement foncier est décidée en commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), organe décisionnel tout au long de la procédure. Conformément à l'article L.121-4 du *Code rural et de la pêche maritime*, la CIAF comprend, outre les autres membres visés à cet article, « le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui ». Ainsi, à chaque réunion, les Communes peuvent s'exprimer et voter sur les points soumis à l'avis des membres de la CIAF. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres votants présents.

Dans le cadre du projet de suppression de passages à niveau entre Neau et Brée et de contourner Montsûrs, lors de sa réunion du 17 janvier 2019 et conformément à l'article L.121-13 du *Code rural et de la pêche maritime*, avec 18 voix pour, 1 contre et 3 bulletins blancs, la CIAF de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS et GESNES a décidé de saisir l'opportunité d'engager une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et demandé au Président du Conseil départemental de mettre en œuvre la procédure.

Ainsi, la délibération défavorable d'une Commune n'a pas d'incidence sur la procédure d'aménagement foncier puisque c'est la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), dont les Communes sont membres, qui est juridiquement compétente.

Le Code rural et de la pêche maritime prévoit dans son article L121-14 qu'à l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, puis celui des communes concernées, le Conseil départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Question 8 : Quels sont les liens fonctionnels entre la SAFER et le conseil départemental dans le cadre de l'AFAFE ?

➤ Une convention cadre du 7 janvier 2002 relative à des prestations de services ou à la constitution de réserves foncières lie la SAFER et le Conseil départemental. Dans le cadre de celle-ci, l'annexe n°5 sollicitant le concours de la SAFER en vue des acquisitions et des réserves foncières nécessaires au projet de suppression de passages à niveau à Neau et Brée – contournement de Montsûrs a été signée le 18 mars 2002.

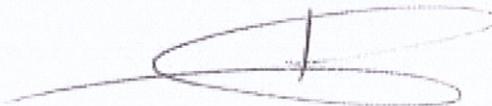
Ainsi, depuis quasiment 20 ans, la SAFER assure la vieille foncière sur ce secteur afin de se positionner des terrains qui permettront de faciliter l'AFAFE ou de maîtriser directement l'emprise du projet routier. Après échanges sur les différentes opportunités (emplacement, qualité des terrains, parcelles libres, etc.), les éventuelles acquisitions sont validées par les élus du Département en commission permanente et par le comité technique départemental de la SAFER.

Ainsi, la SAFER, par sa connaissance du milieu rural et les actions qu'elle peut conduire (droit de préemption et convention de mise à disposition notamment), est un partenaire essentiel du Conseil départemental pour permettre la constitution des réserves foncières. Des échanges réguliers existent entre les 2 structures.

II – REPONSES AUX OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LES REGISTRES

Les réponses sont indiquées dans le tableau annexé.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef de service,



Pierre-Yves BEAUJAN